DIAGNOSTIC

POLICE

Institut québécois de recherche sur la culture iqrc 1979

LA POLICE ET LES VALEURS DÉMOCRATIQUES

92-02523/

Comité de direction de la collection:

Raymond Duchesne
Fernand Dumont
Andrée Gendreau
Léo Jacques

Diagnostic réunit des ouvrages portant sur des questions de brûlante actualité et destinés au grand public. Les auteurs sont invités à y présenter un état de la question, à tenter de cerner le problème et à suggérer des éléments de solution ou des pistes de recherche, dans un langage simple, clair et direct.

Diagnostic veut informer, provoquer la réflexion, stimuler la recherche et aider le lecteur à se former une opinion éclairée.

DIAGNOSTIC 12

Laurent Laplante

LA POLICE ET LES VALEURS DÉMOCRATIQUES

1991
INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RECHERCHE SUR LA CULTURE

Données de catalogage avant publication (Canada)

Laplante, Laurent, 1934-

La police et les valeurs démocratiques

(Diagnostic; 12)
Comprend des références bibliographiques.

ISBN 2-89224-149-9

1. Police – Québec (Province). 2. Police – Pouvoirs – Québec (Province). I. Institut québécois de recherche sur la culture. II. Titre. III. Collection.

HV8159.Q8L36 1991 363.2'09714 C91-096290-1

Conception graphique de la couverture: Marc Duplain

ISBN: 2-89224-149-9 • ISSN: 0831-5264
Dépôt légal: 1er trimestre 1991 — Bibliothèque nationale du Québec
©Tous droits réservés

Distribution: Diffusion Prologue inc.,
1650, boul. Lionel-Bertrand, Boisbriand, Québec J7E 4H4
Téléphone: (514) 434-0306 • Télécopieur: (514) 434-2627

Institut québécois de recherche sur la culture
14, rue Haldimand, Québec G1R 4N4
Téléphone: (418) 643-4695 • Télécopieur: (418) 646-3317

à David, Rébecca et Rachelle
petits-enfants de trois pays
et d'une commune humanité

Entrée en matière

Ce petit ouvrage ne sera ni un éloge de la police, ni une charge contre elle. Il parlera de la police telle qu'elle se présente et s'incarne au Québec. Au lecteur de décider s'il sort de cette lecture plus confiant ou plus inquiet. Qu'il s'interroge davantage me comblerait d'aise.

Cet essai ne sera pas non plus un «livre de crise». Il s'intéressera à la *fonction* usuelle de la police dans le Québec moderne plutôt qu'à ce que la presse dit de l'activité policière de la nuit dernière. Il essaiera de dire pourquoi et jusqu'où la police est indispensable et quelles sont, dans une société raisonnablement démocratique comme celle du Québec d'aujourd'hui, les conséquences de ce fait.

Il sera tenu compte, cependant, du quotidien de la police, non pour en marquer le côté piquant ou anecdotique, mais en raison de l'éclairage qu'il projette sur la fonction policière elle-même. Ignorer les événements d'Oka paraîtrait bizarre; les laisser obnubiler tout le reste, ce serait consentir à la myopie. Pourquoi écrire sur la police? Parce que la police remplit dans notre société un

rôle important. Parce que, en dépit et peut-être à cause de l'importance de ce rôle, nous réfléchissons rarement à ce qu'est la police: importante composante de notre organisation sociale, elle attire par temps calme assez peu l'attention.

On oublie d'évaluer la police parce qu'elle échappe à la plupart des contrôles politiques et sociaux habituels. Parce que les décisions policières découlent rarement de débats publics. Parce que la culture et l'activité de la police incitent toutes deux les policiers à la plus grande discrétion. Parce que l'attention accordée aux gestes répréhensibles de quelques policiers fait régulièrement oublier que nous devrions évaluer aussi, *et surtout*, la fonction policière elle-même.

Il importe, en effet, de distinguer entre la fonction — j'allais dire la mission — de la police et l'activité policière. L'activité policière attire souvent l'attention et suscite volontiers le commentaire; d'innombrables nouvelles et reportages sont là pour manifester cet intérêt. En revanche, nous réfléchissons peu à la fonction de la police, à la place qu'elle occupe ou qu'on lui fait occuper dans la société, à l'influence qu'elle a sur l'ensemble de notre vie collective. Une telle réflexion s'impose d'autant plus que, depuis une vingtaine d'années, la recherche montre moins d'intérêt qu'autrefois pour la police.

> Les années 1960-1970 se caractérisent par un questionnaire [questionnement?], une observation approfondie des questions policières par le biais des commissions d'enquête, des comités d'étude, des universités et des services eux-mêmes. Toutes ces ressources ont suscité l'émergence de groupes de recherche qui ont étudié les questions suivantes: la satisfaction du public et des policiers eux-mêmes, l'exercice du pouvoir discrétionnaire, les coûts/bénéfices de certaines opérations policières, l'évaluation de la police, l'histoire de la police, la formation, etc.
>
> Depuis quelques années, la recherche sur la police s'est tarie...[1]

Ce livre ne sera pourtant pas une thèse de spécialiste. N'étant ni avocat, ni criminologue, ni sociologue, mais journaliste et même journaliste sans spécialité, je m'intéresse à la police de façon constante, mais plutôt «artisanale», comme tout citoyen s'intéresse à ce qui, tout près de lui, définit l'ampleur et les limites de sa liberté.

Encore un mot. On n'a pas dit grand-chose, et surtout pas l'essentiel, quand on a dit de la police: «Elle doit lutter contre le crime». Car, oui, c'est à elle que le citoyen doit, au moins en partie, son sommeil ou ses insomnies, mais c'est aussi et surtout à elle que la société doit l'harmonie ou la pesanteur de l'ordre. *Dans le dialogue fondamental entre la société et la police, le crime est rarement le thème principal* et les événements d'Oka, je l'espère, nous l'auront utilement rappelé.

Quand la chose est possible, je me réfère à des statistiques ou à des sources vérifiables. En matière de culture policière, je m'en remets, avec les risques que cela comporte, à mes impressions et contacts personnels.

Pour des motifs que ce livre aidera à comprendre, ceux et celles qui m'ont fait l'amitié de me parler de leur métier ne souhaitent pas que je décrive trop précisément leur contribution.

Note

1. Thérèse Limoges, «Recherches sur la police au Québec: 1960-1982», dans Denis Szabo et Marc LeBlanc, *La criminologie empirique au Québec, Phénomènes criminels et justice pénale*, p. 310.

PREMIÈRE PARTIE

QUELQUES DONNÉES SUR LA POLICE AU QUÉBEC

1

Une police moins dispersée et plus professionnelle

Sans doute parce qu'elle s'intègre le plus souvent de façon assez harmonieuse dans notre décor et dans nos moeurs, la police du Québec ne provoque guère de curiosité. Tel ne sera pas, bien sûr, le point de vue du journaliste spécialisé, ni celui du militant des droits de la personne, ni surtout celui du criminel qui se sent toujours traqué. Ce ne sera peut-être pas non plus le sentiment des minorités ethniques.

On peut parier cependant que le citoyen moyen serait bien embêté de préciser combien sa municipalité compte de policiers, combien lui coûte à lui l'activité policière, combien d'arrestations surviennent en une nuit dans son propre quartier, quelles activités accaparent le temps des policiers, etc. Or, ces informations lui seraient familières si la police suscitait la controverse tous les matins.

De moins en moins de corps de police

Précisons tout d'abord certains éléments. Le Québec comptait, à la fin de 1989, 168 corps de police différents. Comme on dénombrait 175 corps policiers en 1985 et 171

en 1987, une impression émerge: le nombre des corps de police québécois tend à diminuer. Cette impression hésitante devient certitude si on relit aujourd'hui ce qu'écrivait en 1968 la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale (Commission Prévost):

> Certains s'imaginent que la coordination et la centralisation des corps policiers font courir à la province de Québec le risque d'un État policier, mais, en fait, nous courons aujourd'hui un plus fort risque d'arbitraire policier en nous permettant, avec une population de moins de 6 millions d'habitants, *plus de 400 corps de police absolument indépendants*.
>
> L'île de Montréal, *avec sa trentaine de corps policiers*, constitue un exemple tragique du danger que représentent les frontières municipales actuelles dans la lutte au crime (*La société face au crime*, vol. 5, p. 85). (Italique de l'auteur.)

Lu aujourd'hui, ce texte ressemble à un sympathique anachronisme. En vingt ans, le Québec aura, en effet, fusionné ou supprimé plus de la moitié de ses corps de police. Il aura aussi mis sur pied un service de police unifié pour l'ensemble de la Communauté urbaine de Montréal. Le Québec compte moins de 150 corps de police; la CUM table désormais non plus sur 30, mais sur un seul corps de police. Une fois mis ainsi en perspective, les chiffres confirment que le regroupement des corps de police constitue une tendance lourde depuis des décennies.

Peut-on, à partir des mêmes chiffres, affirmer que les fusions ou les abolitions s'effectuent désormais plus lentement? Ce serait aventureux. Il se peut, en effet, que d'autres baisses majeures soient sur le point de se produire.

La Commission de police notait, par exemple, dans son rapport annuel de 1989, que «66 corps comptent 10 policiers ou moins, soit 40,2 % de l'ensemble». La Commission établissait, dans le même rapport, deux listes de

municipalités qui sont, en ce qui a trait au service de police, dans une *situation au moins particulière, sinon illégale:*

— certaines municipalités, comme elles avaient le droit de le faire, ont signé avec une municipalité voisine une entente pour déléguer à autrui leur responsabilité en matière policière, mais *l'entente autrefois intervenue est expirée*;

— d'autres n'ont ni une entente de ce type ni de service de police même si leur population dépasse le seuil des 5 000 habitants...

On doit, face à une telle situation, se demander pourquoi le gouvernement québécois a montré jusqu'ici une telle tolérance. On doit s'attendre, d'autre part, surtout depuis la nomination de monsieur Claude Ryan comme solliciteur général, à ce que le gouvernement régularise bientôt toutes ces situations un peu bizarres.

Dès lors, ce chiffre de 168 corps de police ne constitue qu'un repère.

Effectifs et coûts policiers

Fin 1989, on dénombrait, au sein de ces 168 corps policiers, 13 304 policiers à temps complet et 758 policiers à temps partiel. De plus, 2 593 «civils» étaient au service de l'un ou l'autre des corps policiers.

Le service de police de la CUM constitue, mais par un nez seulement, le corps policier le plus nombreux du Québec, avant même la Sûreté du Québec: 4 441 policiers dans le premier cas, 4 360 dans le second. La Gendarmerie royale du Canada arrive loin derrière avec 981 policiers. (Les effectifs de la GRC ne sont d'ailleurs pas inclus dans le total de 13 304 policiers appartenant aux corps de police *établis au Québec*.) On perçoit l'importance de la SQ et de la police de la CUM lorsqu'on constate que l'ensemble des corps policiers municipaux autres que celui de la CUM totalise 4 444 personnes.

539 femmes sur 13 304 policiers

Selon la Commission de police, ces effectifs globaux de plus de 13 000 personnes comprennent un total de 539 policières. À elle seule, la police de la CUM en dénombre 300, ce qui laisse fort peu de policières pour les autres corps policiers du Québec: 90 à la Sûreté du Québec et 149 dans les autres corps policiers.

Autre façon de décrire la situation, les coûts de police. Ils s'établissaient, à la fin de 1989, à 1 131 004 518 $. Ainsi que le notait le rapport annuel 1989 de la Commission de police du Québec, «plus de 64 % de la dépense totale des corps policiers va à la rémunération du personnel, cette proportion atteignant même 75,1 % dans le cas des corps de police établis dans des municipalités comptant 5 000 habitants ou plus». Dans le cas de la Sûreté du Québec, ce pourcentage est largement dépassé, même si le rapport annuel 1989 signale certaines variations:

> Comme pour les années antérieures, les dépenses associées aux traitements constituent la part la plus importante, suivie des dépenses reliées aux loyers. Notons cependant que la part des dépenses relative aux traitements et au régime de retraite des policiers, qui représente 82 % de l'ensemble, comporte une légère baisse annuelle de 1,2 point de pourcentage et constitue la proportion la plus basse des 5 dernières années pour cette importante catégorie.

À combien s'établit le coût de revient par policier pour l'année 1989? La Commission de police répond en deux temps à cette question. Le premier temps est celui de la prudence: «le coût de revient par policier ne représente, au fil des ans, qu'un moyen de comparaison des coûts du maintien des corps policiers, selon leur effectif». Dans un second temps, la Commission de police fournit quand même les coûts de revient suivants: 65 531 $ dans les corps de police établis dans des municipalités comptant moins de 5 000 habitants; 73 651 $ pour les corps de police établis dans les municipalités comptant 5 000 habitants ou plus, excluant cependant le service de police de la CUM;

74 246 $ dans le cas de ce dernier service de police et 108 120 $ dans le cas de la Sûreté du Québec.

Même en n'accordant qu'une valeur très réduite à de tels chiffres, on doit quand même constater qu'ils s'accroissent à un rythme qui dépasse nettement celui de l'inflation: à titre d'exemple, la hausse fut de 7,5 % en 1989 dans le cas de la SQ.

Embauche et formation

Le même rapport annuel de la Commission de police fournit un début d'éclairage sur ce qu'est aujourd'hui l'embauche dans les différents corps de police du Québec. Là encore, une conclusion saute aux yeux: de très nets changements se sont produits depuis une vingtaine d'années. Ainsi, parmi les 598 policiers embauchés au cours de 1989 par l'ensemble des corps de police du Québec, environ les deux tiers, soit 388, détenaient un diplôme d'études collégiales en techniques policières. On peut présumer que la très grande majorité sinon la totalité de ceux-là ont séjourné un certain nombre de semaines à l'Institut de police de Nicolet, car un stage dans cet établissement de formation fait maintenant partie intégrante du programme d'études collégiales en techniques policières. Par ailleurs, ce qui est moins glorieux, 204 personnes ont été embauchées comme policiers ou policières après avoir complété le cours de base à l'Institut de police du Québec, mais sans détenir de diplôme en techniques policières. Six des 598 personnes embauchées l'ont été sans détenir de diplôme en techniques policières et sans avoir non plus complété le cours de base offert par l'Institut de police de Nicolet. Si l'amélioration est sensible, la formation de base n'est pourtant pas encore uniforme. Donc, regroupement et professionnalisation. Sans célérité excessive.

Et le policier, qui est-il?

À défaut de chiffres d'ensemble, chiffres que la Commission de police du Québec déclare ne pas compiler, on ne peut décrire le policier type. On peut tout juste utiliser comme repère les données que livre la Sûreté du Québec à propos de ses propres effectifs. Extrapoler à partir de là serait cependant aventureux, car la SQ, on l'a vu à propos des policières, n'est pas typique de toutes les organisations policières.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le personnel policier, tel que décrit dans les rapports annuels de la SQ, possède une longue expérience. Ainsi, les agents de la SQ, situés au tout premier échelon de la hiérarchie policière, possèdent en moyenne 15,4 années d'expérience (15,6 en 1988). À l'échelon suivant, celui des caporaux, l'expérience moyenne atteint 20,2 ans (20,9 en 1988).

En revanche, le renouvellement des effectifs, même s'il s'est quelque peu accéléré à la SQ en 1989, ne s'effectue que lentement. Dans ce corps de police qui comptait environ 4 300 personnes au cours des deux dernières années, on a embauché 226 policiers en 1989, soit 5 % de l'effectif global, et, plus modestement encore, 136 en 1988.

Si les tendances étaient les mêmes dans les deux autres tiers des effectifs policiers du Québec, on devrait assurément parler d'expérience et de vieillissement, le recto et le verso d'un même phénomène.

2

Que demande-t-on aujourd'hui à la police?

Demander à quoi sert la police semblera simpliste. «Elle a été créée, nous dira-t-on, pour défendre la société contre le crime et la criminalité augmente si vite qu'elle a de quoi s'occuper 24 heures par jour». De fait, la police, au Québec comme ailleurs, consacre bien des énergies à diminuer les vols à main armée, les vols d'automobiles, le nombre et la gravité des assauts...

Cette réponse n'est pourtant pas complète. Première précision: la police fait partie d'une société donnée et chaque société attend de sa police plus que la lutte contre le crime. Le travail demandé à la police de Prétoria et à celle de Montréal n'est pas le même. Le travail requis de la police de Montréal à la Saint-Jean de 1968 n'est pas celui qu'on en attendait lors de la Saint-Jean de 1990. Nous reviendrons là-dessus.

Deuxième précision: même la lutte contre le crime change constamment. Parmi les facteurs de changement, le crime, la victime et le policier lui-même. Chacun de ces facteurs mérite attention.

Crime, victime et policier

Le *crime* prend des formes différentes selon le contexte économique, l'évolution technologique, la législation en vigueur, les seuils de tolérance, l'imagination des individus, etc.

> [...] les actes considérés comme des crimes n'ont pas été et ne sont pas partout les mêmes. Cependant, partout et toujours, il y a eu — et il y a encore — des hommes et des femmes qui se sont conduits — et se conduisent encore — de manière à attirer sur eux cette réaction passionnelle qu'est la peine.
>
> Le Québec n'a pas échappé à cette règle sociologique. En effet, l'étude de Boyer (1966) sur les crimes et les châtiments au Canada français du XVII[e] au XX[e] siècle, montre comment de nombreux délits (duel, magie, sorcellerie, sacrilège, blasphème, gaumine, charivari, etc.) relativement fréquents au cours des trois derniers siècles, ont complètement disparu de la législation pénale actuelle, alors que d'autres infractions, telle la bigamie, ne sont plus punies avec la même sévérité[1].

La deuxième variable qui influe sur le travail des policiers, c'est la *victime*. Si, en effet, le crime et les criminels changent, les victimes en font autant. De nouveaux crimes frappent les victimes des formes traditionnelles de criminalité, d'anciennes formes de criminalité s'en prennent à de nouveaux publics, la victime qui subissait passivement son sort devient consciente de ses droits et même belliqueuse, etc. La tâche policière s'en trouve modifiée.

Il faut également tenir compte, en décrivant la tâche du policier moderne, des *policiers eux-mêmes*. Leur formation, leur sexe, leur appartenance linguistique ou ethnique, en effet, leur confèrent une sensibilité particulière à certaines manifestations de la criminalité. Tous ces facteurs (et bien d'autres) modifient la tâche du policier.

La criminalité se modifie

Que la criminalité change et souvent très vite, c'est l'évidence même. On entrevoit la rapidité du changement en lisant, face au Montréal de 1990, le texte que rédigeait un spécialiste au cours des années 1970:

> Il semble donc que nous soyons entrés dans une sorte de tranquillisation au cours de laquelle les phénomènes plus spectaculaires et sans doute plus artificiels de déviance s'atténuent pour laisser place à ce que j'appellerais la délinquance fondamentale, avec comme dominante les formes plus utilitaires et plus acquisitives d'agir antisocial [il s'agit plus d'une délinquance de besoin] telles que le vol, le recel, l'effraction, les méfaits publics, avec aussi le retour à des structures de groupes moins organisées, moins ouvertement agressives et moins visibles socialement [ceci est déjà clair à Montréal où on est revenu aux petits gangs classiques de quartier ou de rue, gangs peu structurés et ayant une déviance plus impulsive]. *Cette tranquillisation est particulièrement évidente à Montréal*[2]. (Italique de l'auteur.)

Manifestement, la criminalité montréalaise n'a pas obéi à la prédiction! Qu'une situation change ainsi en quelques années montre, en tout cas, ce qui est exigé du policier comme capacité d'adaptation.

Qu'on songe, dans cette veine, à la brutalité conjugale. Nul ne sait si elle est plus répandue qu'autrefois. Pourtant, les statistiques d'aujourd'hui réservent une place considérable à cette criminalité. L'explication? La Sûreté du Québec donne la sienne: «Sans que nous puissions le démontrer hors de tout doute, écrit-elle dans son rapport annuel 1988, ces variations à la hausse sont probablement conséquentes à la sensibilisation du public en matière de violence intrafamiliale, qui dénonce davantage les infractions de cette nature».

Quand le rapport annuel suivant (1989) montre, au contraire, une baisse notable de cette criminalité, la SQ évoque le même facteur, mais en sens inverse: «cette baisse

est probablement conséquente à la sensibilisation du public [...] Il est fréquemment constaté que les hausses, comme celles observées lors des deux dernières années, soient suivies d'une baisse et d'une stabilisation».

Les exemples de ce type surabondent. Ainsi, la drogue entraîne la prolifération de certains crimes et le policier est le premier à le constater. Ainsi, les modifications législatives adoptées à propos des jeunes contrevenants forcent les policiers à prendre d'autres décisions à leur sujet. Ainsi, la permissivité moderne en matière de moeurs exige de nouvelles réactions policières face à l'avortement, face à l'homosexualité, face aux spectacles obscènes.

L'évolution sociale favorise parfois la tolérance, parfois l'inverse. On appelle la police plus volontiers qu'autrefois pour se plaindre du tapage nocturne d'un voisin, mais plus personne (j'espère!) n'appelle la police pour chasser les Témoins de Jéhovah qui frappent à la porte...

Chose certaine, le crime envahit rapidement tout nouveau domaine d'activité humaine. Si, par exemple, l'informatique s'implante, le crime, aussitôt, s'y intéresse. Si la législation sociale accorde des prestations à telle catégorie de personnes, certains individus se maquilleront en nécessiteux ou en chômeurs pour détourner à leur bénéfice les fonds publics destinés à ces gens. Si la «carte-soleil» garantit des services gratuits, certains la «loueront» à des étrangers. Si les droits d'auteurs reçoivent une protection légale, des individus inventeront une «piraterie» moderne. Si le public s'amourache des aliments «biologiquement purs», des contrefaçons surgiront...

Dans chacun de ces cas, la police tient compte de la nouvelle situation: pour elle, la définition concrète du crime se modifie constamment.

Les victimes changent elles aussi

Si la description du crime fluctue, il faut s'attendre à ce que changent également les publics touchés par l'activité criminelle. Or, non seulement le policier doit constamment s'adapter aux nouveaux visages du crime, mais encore il lui faut modifier ses attitudes en fonction des publics lésés par les nouveaux types de crimes.

Le secteur de l'informatique fournit un exemple concret. Le citoyen d'aujourd'hui exige des échanges bancaires accélérés. D'où le recours aux systèmes intercaisses ou interbanques. D'où aussi les guichets automatiques. D'où, chez certains criminels, la tentation de s'attaquer aux personnes qui utilisent les guichets automatiques. D'où, pour la police, la nécessité de s'adapter à cette nouvelle criminalité et de protéger de nouvelles catégories de victimes.

Théoriquement au service de la société entière, la police est donc, selon les époques et le rythme de l'évolution, non seulement aux prises avec de nouvelles catégories de crimes et de criminels, mais aussi au service de clientèles ou de victimes en perpétuel changement.

Connaît-on les victimes d'aujourd'hui?

Selon Statistique Canada, «on enregistre les taux les plus élevés de victimisation des personnes chez les hommes, les jeunes, les célibataires, les habitants des régions urbaines et les étudiants ou les chômeurs». La même source révèle que «la majorité des actes criminels, hormis le vol qualifié, ont été commis dans le domicile de la victime ou aux alentours». Enfin, «près des deux tiers des victimes d'actes criminels connaissaient déjà leur agresseur».

Un autre chiffre, fourni lui aussi par Statistique Canada, vient cependant compliquer l'interprétation de ces données. «Dans l'ensemble, dit *Profil de la victimisation au Canada*, 40 % des cas de victimisation examinés dans le cadre de l'enquête sociale générale ont été signalés à la

police. Dans les cas où la police a été informée du crime, elle l'a été le plus souvent par la victime elle-même».

Une telle affirmation soulève (au moins) deux questions lourdes de conséquences. D'une part, les priorités et les stratégies policières sont-elles établies en fonction du crime *réel* ou en fonction du crime *signalé à la police*? En d'autres termes, la police agit-elle d'après les faits ou d'après ce que lui dit une minorité de victimes, minorité pas nécessairement représentative? D'autre part, les auteurs de l'enquête sociale générale qui sert de base au *Profil de la victimisation au Canada* sont-ils eux-mêmes certains d'avoir rejoint le réel? Certes, ils peuvent, compétents comme ils le sont en calcul de probabilités, établir leur marge d'erreur, mais peuvent-ils assurer qu'on ne leur a pas menti au cours des interviews? Pour tout dire, les personnes interrogées disent-elles la vérité lorsqu'elles affirment avoir été lésées deux fois et demie plus que ne le révèlent les statistiques? Se peut-il que le biais du mensonge ou de la restriction verbale s'ajoute au fait que 60 % des crimes n'ont pas été révélés à la police?

En somme, on sait que les victimes changent, mais peut-être n'avons-nous même pas une identification précise des victimes ni une description fiable des torts qu'elles ont subis.

La police n'échappe pas au changement

La police se modifie elle aussi. Ainsi, la formation intègre des notions autrefois jugées fastidieuses. Ainsi, les forces policières embauchent (un peu) plus de femmes que par le passé et la sensibilité policière à la brutalité conjugale va graduellement s'en trouver modifiée. Ainsi, la présence (à peine) croissante de néo-Québécois à l'intérieur des corps de police rendra la police sensible aux nouvelles réalités sociales.

De ces données préliminaires, retenons que:

— la définition du crime fluctue selon les lieux et les époques;

— les criminels, les victimes et les policiers changent aussi;

— la majorité des crimes ne sont même pas signalés à la police.

Notes

1. André Normandeau et Jose Maria Rico, «La criminalité au Québec: 1960-1985», dans Denis Szabo et Marc LeBlanc, *La criminologie empirique au Québec, Phénomènes criminels et justice pénale*, p. 27.
2. Marc LeBlanc, «La délinquance juvénile au Québec», dans Denis Szabo et Marc LeBlanc, *La criminologie empirique au Québec, Phénomènes criminels et justice pénale*, p. 57.

3

Les caractéristiques professionnelles du policier

Chaque métier possède des caractéristiques que l'on baptise, le plus souvent sans méchanceté, «déformations professionnelles». Que le professeur s'abandonne plus que d'autres aux délices de la parole, on ne s'en étonne plus. Que les plaideurs s'écoutent jusque dans leur salon, c'est chose courante. Que le journaliste cherche sans arrêt «la petite bête noire», on s'y attend aussi. Ce n'est donc pas faire insulte aux policiers que d'identifier leurs traits les plus typiques. D'ailleurs, une caractéristique professionnelle est, à la fois *ce par quoi telle profession rend un service particulier à la collectivité* et ce qui représente pour elle *un risque particulier de dérapage*.

Le doute systématique

Chez les policiers, la première caractéristique professionnelle est, assurément, la méfiance ou, si l'on préfère, *le doute systématique*. Une méfiance constante, un doute qui filtre et colore tout.

Le policier, en effet, ne croit toujours qu'à demi ce qu'on lui dit. Il sait que toute version d'un fait est partielle et qu'elle peut se révéler trompeuse ou même totalement fausse. Il note ce qu'on lui dit sans pour autant adhérer au point de vue qu'on lui présente.

Même quand il n'est pas formellement en service ou directement concerné, le policier prend des notes. Mentalement ou par écrit. Son oeil, sa mémoire, son calepin enregistrent sans arrêt. Tout. Telle voiture stationnée à un endroit inattendu, l'allure des personnes qui déambulent, la vitesse de la circulation, le va-et-vient à la porte de la caisse populaire, l'individu qui sort d'un dépanneur. Sa force, c'est de voir l'incongru là où le commun des mortels ne détecte que banalité. De toute manière, il enregistre aussi le banal: peut-être s'y cache-t-il quelque chose? Sa spécialité, c'est précisément de ne pas être dupé par le calme apparent de celui qui vient de commettre un vol à main armée et qui s'efforce de ressembler à un piéton parfaitement banal.

> Le policier sait beaucoup de choses puisqu'il est entraîné à chercher et à réfléchir; mais non pas à chercher n'importe quoi, ni à réfléchir pour passer le temps. Sa réflexion est requise par une exigence puissante. Il y a un mystère à percer — rarement —, un coupable à trouver — plus couramment —, une situation à apprécier, presque toujours[1].

Le policier d'expérience pousse même le doute systématique jusqu'à se méfier de ses propres perceptions. Comme il a déjà subi à plusieurs reprises les questions pièges des avocats de la défense qui «testaient sa mémoire» en lui demandant «ce qu'indiquait le thermomètre au moment de l'arrestation», il prend des notes sur tout ce qui peut faire l'objet d'un rapport ou d'un témoignage en cour. Prêt à toute éventualité, il cultive sa mémoire, mais il ne lui demande pas l'impossible. Il nourrit son calepin comme d'autres renouvellent leurs assurances.

Un doute particulier sur l'espèce humaine

L'expérience personnelle et la riche tradition orale des policiers les conduisent également à entretenir des doutes tenaces sur la vertu des gens. Telle personnalité peut mener une double vie. Telle personne au-dessus de tout soupçon peut cacher un versant criminel. Tel élu peut ne s'activer politiquement que pour détourner des fonds publics. Ce qu'on soupçonne s'ajoute à ce qu'on sait; ce qu'on sait de façon certaine sert de simple point d'ancrage à tout ce qu'on soupçonne.

Cette vision de la nature humaine rend les regards policiers semblables à des rayons X: ils percent les apparences et invalident les façades. Nombre de policiers sursauteraient à peine si un collègue leur disait tout à coup que le pape vient d'être arrêté pour fraude...

Semblable disposition d'esprit chez les policiers est généralement appréciée du public. On aime que Sherlock Holmes et Colombo soient constamment sur le qui-vive et qu'ils convertissent en indices incriminants ce qui demeurait bénin aux yeux du profane. Reste à savoir si on goûte la paranoïa d'un Colombo bien vivant...

Malheureusement, d'un sain scepticisme de départ, bien des policiers en arrivent à croire que *les gens qui se disent innocents ne sont*, pour parodier Jules Romains, *que des coupables qui s'ignorent*... Ils sont alors victimes de leur propre arsenal professionnel.

Un constant sentiment d'appartenance

L'extraordinaire loyauté du policier à l'égard de son corps de police et de ses collègues constitue une autre caractéristique professionnelle de ce milieu. Elle aussi est capable du meilleur et du pire.

Ainsi que l'ont démontré à maintes reprises le cinéma et la littérature, le policier qui travaille en tandem attache la plus grande importance à l'identité de son compagnon de travail. Quand, par exemple, l'affectation comporte des

risques, le policier estime vital, au sens fort du terme, de pouvoir compter sur un collègue capable de courage et de réactions rapides. On ne monte pas au front avec conviction si le collègue se perd en hésitations interminables.

Il y a cependant beaucoup plus. Non seulement, en effet, les policiers valorisent à l'extrême et pour des motifs évidents l'appui logistique que doivent se donner mutuellement des collègues de travail, mais la police tout entière considère comme indispensable la solidarité des policiers les uns avec les autres et *la loyauté de tous et de toutes à l'égard de la profession*. Cette solidarité est poussée si loin que beaucoup de policiers en viennent à partager le monde en deux espèces différentes: d'un côté, les policiers; de l'autre, le reste du monde.

Il n'est pas certain que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ait bien compris à quelle profondeur cette attitude policière s'enracinait:

> [...] certains règlements de la Commission de police qui ont pour effet de provoquer une standardisation à outrance au chapitre des uniformes, des normes d'embauche, des voitures, du code de déontologie, influent sur le sentiment d'appartenance du policier à sa ville. Ce phénomène fait en sorte que les policiers s'identifient davantage à leur profession qu'à leur organisation municipale[2].

L'appartenance, une vieille qualité policière

On sait aujourd'hui, peut-être plus que jamais auparavant, ce que peut donner l'*esprit de corps*. Quel que soit le domaine, on admet mieux, en effet, que le sentiment d'appartenance constitue un atout à nul autre pareil. Les «Marines» le possédaient et en devenaient plus efficaces. Les SS de la dernière guerre aussi. Les meilleures équipes sportives également. Ce qui est neuf, c'est que les entreprises, qui regardaient autrefois d'un oeil amusé ou inquiet les simagrées des athlètes et des soldats, cultivent aujourd'hui avec un soin extrême tout ce qui peut renforcer le lien entre l'employé et l'organisation. On a découvert, en effet, en relisant Maslow et en prêtant l'oreille aux gourous japonais, scandinaves, américains et français, que la per-

sonne humaine a plus besoin d'*appartenance* que de revenus. Les cours visant à définir et à renforcer la «culture organisationnelle» se multiplient d'ailleurs, pour ce motif, dans les milieux les plus divers.

Ces «nouveautés» de la gestion moderne, la police les a toujours sues et, mieux encore, appliquées. Avant tout code écrit, c'est, en effet, une culture particulière que la police propose à ses recrues. Proposer n'est d'ailleurs pas le terme exact: ou bien la recrue entre dans le moule, ou bien elle a de sérieux problèmes sur les bras.

Divers facteurs expliquent l'intensité de cette cohésion interne de la police. En premier lieu, nous l'avons dit, les policiers doivent vivre constamment, même si la pratique concrète du métier ne débouche pas souvent sur des guerres meurtrières avec les truands, comme si la violence pouvait à tout instant leur sauter au visage.

En deuxième lieu, la pratique du métier conduit le policier, rappelons-le encore, à promener sur la société un regard plein de méfiance. Rien d'inattendu là-dedans, mais un corollaire surgit: il faut quand même pouvoir se fier à quelqu'un si l'on veut que les enquêtes aboutissent. D'où, à mesure que grandit la méfiance à l'égard du reste de l'humanité, un renforcement des liens entre l'individu et le corps policier.

Notons également que la police pousse souvent à un niveau élevé sa conviction d'être «dépositaire» de la moralité publique. Le policier, en raison de ses activités, est plus souvent en contact avec le crime qu'avec la vertu. Si, malgré cela, il demeure du bon côté de la frontière, c'est qu'il s'est donné pour mission l'assainissement de la société. Lui défend le Bien, tandis que la plupart des humains se rangent avec le Mal. Peut-on le blâmer, puisqu'il a l'impression que les tenants du Bien sont peu nombreux, de vouloir renforcer au maximum la cohésion de cette infime, mais indispensable minorité de «justes»?

Rappelons enfin que les policiers, bien à tort nous disent les sondages, ont souvent l'impression d'être peu appréciés du grand public. Raison de plus pour regrouper leurs forces. Raison de plus pour s'en tenir, dans un grand nombre de cas, aux seules relations entre policiers. Autant de raisons pour que se renforce le sentiment d'appartenance.

Si l'appartenance devient le rejet des autres

Si l'on comprend sans peine la légitimité de la solidarité policière, on doit savoir à quels excès elle peut conduire.

La pression que le groupe policier exerce sur chacun de ses membres est, en effet, si considérable que les comportements marginaux ont peu de chances de se développer à l'intérieur de la confrérie. Dès lors, quand la culture policière décrète que tel comportement est à bannir ou, au contraire, à pratiquer, on peut parier que la dissidence sera rarissime. Bien sûr, tant que le comportement valorisé et imposé par le groupe est louable, tout va raisonnablement bien. En revanche, si le groupe considère comme la norme un comportement douteux ou carrément répréhensible, seuls les héros oseront s'en écarter. Si, par exemple, le groupe ne voit rien de mal à ce que les restaurants et casse-croute ne facturent que symboliquement les cafés ou les repas que viennent y prendre les policiers, la recrue «zélée» comprendra vite qu'elle fait mieux de boire le café gratuit et d'oublier le reste...

Le pire risque surgit lorsque la loyauté des policiers à l'endroit de leur profession en conduit certains à oublier que leur profession elle-même est au service de la société. Risque imaginaire que tout cela? Pas du tout. Qu'on relise plutôt le rapport de la *Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*: «La nature du témoignage rendu par certains de ces policiers donne à penser qu'ils estiment n'avoir de comptes à rendre à personne[3]». Poussé à ce degré, le sentiment d'appartenance fait de la police un État dans l'État, une société dans la société. Cela existe; reste à savoir en quel tonnage.

Un idéalisme méritoire

Même si les médias logent dans leurs manchettes chaque cas de corruption policière, un fait demeure: la grande majorité des policiers se font une haute idée de leur mission. Dans leur vie quotidienne, la plupart s'efforcent de respecter la ligne de démarcation entre l'honnêteté et le crime, entre l'acceptable et le répugnant.

C'est là un exploit. Apprécier l'honnêteté quand on vit avec des gens honnêtes, c'est une chose; continuer à le faire quand on rencontre surtout ceux qui n'ont que faire de la vertu, c'en est une autre. Or, on méconnaît gravement la police si l'on oublie que ses membres, dans leur vaste majorité, en dépit de leurs contacts quotidiens avec les éléments les plus douteux de la société, s'efforcent de se conduire correctement et de guider la société dans la voie de l'orthodoxie.

En fait, l'idéalisme est si présent dans la psychologie du policier que la pire déception qu'il puisse éprouver sera de rencontrer le crime «du mauvais côté de la barricade», de découvrir, par exemple, que les gens réputés purs ne sont guère mieux que les truands. Le policier serait moins cruellement atteint — et peut-être aussi moins cynique — s'il avait renoncé en cours de carrière aux vérités qui le motivaient au début. Ce n'est pas le cas.

Le risque d'avoir raison

Celui qui détient une vérité dont les autres ne veulent pas éprouve le bien-être que donne la bonne conscience et le plaisir qui accompagne la lucidité. En revanche, il vit seul et court le risque de dériver vers l'arrogance. Qu'on songe ici aux prophètes anciens et à tous ceux qui, aujourd'hui, pensent détenir «le message qu'attend l'humanité».

Le policier appartient, lui aussi, ne serait-ce qu'en raison de son persistant idéalisme, à la catégorie de *ceux qui savent (ou qui pensent savoir)* de quoi la société a besoin. Le policier, comme tous ceux-là, court le risque de l'isolement. La différence, c'est que le policier est *un*

prophète avec du muscle, ce qui l'expose à avoir l'isolement plutôt fracassant...

Répétons-le: on simplifie imprudemment le mandat de la police quand on le limite à la lutte contre le crime. On s'approche d'une description plus réaliste si l'on admet que la fonction policière, dans une société comme la nôtre, englobe aussi — domaine immense — la défense de la loi et de l'ordre. Or, c'est là que le Juste peut manifester le plus dangereusement son arrogance et son arbitraire.

Le pluralisme moderne a, en effet, parmi ses corollaires, celui de rendre la définition du crime plus aléatoire et moins universelle. Bien sûr, l'opinion publique condamnait et condamne toujours avec une belle unanimité certains crimes particulièrement répugnants, mais certaines formes de criminalité suscitent, en revanche, des réactions partagées. Le viol d'un enfant répugne à tous, mais la prostitution entre adultes ne fait plus sursauter tout le monde. Certains crimes apparaissent encore dans la nomenclature du code, mais beaucoup se demandent pendant combien de temps encore ils y resteront.

Or, la police peut, à son choix, en raison de sa psychologie ou, pour parler de façon plus moderne, en raison de sa culture organisationnelle, voir ou ne pas voir de différence entre le crime d'hier et celui d'aujourd'hui, entre un crime et un autre crime. Théoriquement du moins, la police n'a pas à «choisir» entre le crime qui répugne à tous et l'acte que le code définit comme criminel, mais qui est quand même considéré comme acceptable par une partie de la population. La police peut donc, selon son code moral, placer toutes les lois sur un pied d'égalité ou bien tenir compte de la sensibilité sociale du moment. Le policier *idéaliste* peut estimer que tous les crimes sont également répugnants et les combattre tous avec une égale vigueur.

Qu'on songe simplement à l'avortement. «Si la loi criminalise l'avortement, peut dire la police, pourquoi devrais-je fermer les yeux sur certains avortements tout en

sévissant contre les autres?» D'où la possibilité, pour la police, de brandir la loi avec intransigeance.

La possibilité inverse existe-t-elle aussi? Bien sûr, et nous y reviendrons.

Il faut donc s'interroger sur ce que cette complexité sociale entraîne comme conséquence dans la psychologie policière. Voilà des hommes et des femmes, en effet, qui obtiennent du public tantôt un soutien inconditionnel, tantôt des reproches. Ces personnes ont pourtant le sentiment d'être toujours les mêmes. Elles devraient donc, pensent-elles, pouvoir compter sur un appui constant du public. Elles sont surprises quand cet appui connaît des éclipses. De là à considérer l'opinion publique comme instable, il n'y a qu'un pas. De là à identifier et à blâmer ceux et celles qui semblent responsables de cette «volatilité» de l'opinion publique, il n'y a même pas un pas. Il est même inévitable que s'élargisse alors le fossé entre la police et la société. Inévitable aussi que se trouve renforcée chez les policiers la conviction qu'ils ne doivent pas considérer la société comme une balise sûre. Dès lors, plus les policiers sont idéalistes, plus ils sont tentés de se méfier de la société.

Certains diront: «Mais c'est facile de faire comprendre aux policiers que toutes les lois et tous les règlements ne valent pas la même chose». La réponse est que, non, ce n'est pas facile.

Une tendance au manichéisme

Ce n'est pas facile parce que la formation et l'environnement policiers prédisposent au manichéisme. La police n'est pas le monde de la nuance, mais des oppositions claires. Idéaliste, la police voit beaucoup de noir, un peu de blanc, à peu près jamais de gris.

Cela explique certaines réactions policières qui étonnent tant le commun des mortels. Pourquoi, demande-t-on, le policier adopte-t-il spontanément un comportement soupçonneux et même abrupt face à l'automobiliste, au manifestant, au gréviste? Pourquoi ne dose-t-il pas ses

réactions? Pourquoi n'adapte-t-il pas son comportement aux circonstances et aux individus?

Pour diverses raisons. D'abord, parce que le policier a appris à vivre sur le qui-vive. On le blâmera s'il s'est laissé désarmer, dans tous les sens du terme, par l'apparence inoffensive de son interlocuteur. Il prend donc spontanément ses distances. Par ailleurs, le policier a appris à partager l'humanité en bons et en mauvais. Celui ou celle qui attire son attention en posant un acte inscrit par la loi dans la colonne des interdits fera vite partie à ses yeux de la portion «douteuse» de la société. Au regard du manichéen qu'est le policier, il suffit souvent d'un geste répréhensible, que ce geste soit ou pas d'une gravité inquiétante, pour tomber dans la catégorie sujette à caution. De toute manière, bien des policiers ont tendance à croire qu'en dehors de la police — et encore! — on aurait de la difficulté, comme au temps de Sodome et Gomorrhe, à trouver dix justes.

Je caricature? Quelque peu. En tout cas, j'accentue les angles, de manière à faire ressortir ce qui me semble une des composantes majeures de la psychologie policière. Tout contribue, dans ce monde, à renforcer chez l'individu la conviction qu'il est un «professionnel du bien» et qu'il doit assumer cette écrasante responsabilité sans trop tenir compte du nombre de «méchants» qui ne sont pas d'accord avec lui. Le policier se fait dire, dès l'instant de son insertion dans la filière, qu'il fait partie d'*une élite qui assure la défense du bien*. Dès le départ, on le met en garde contre les risques de la «contamination»: il n'est pas là pour gagner un concours de popularité, mais pour appliquer la loi et maintenir l'ordre. Lui a raison et ceux qui ne lui donnent pas raison ont tort, même s'ils sont nombreux, voire même majoritaires.

Ne le blâmons d'ailleurs pas d'être ainsi. Constatons simplement que le fait de se sentir ainsi dépositaires de l'orthodoxie induit bon nombre de policiers à juger la société avec sévérité.

En somme, le policier fait partie d'une minorité chargée de maintenir une majorité à l'intérieur d'un cadre législatif et réglementaire qui est parfois net, mais parfois nébuleux. Le policier est un être à part, un humain contraint à l'isolement, une personne qui doit fréquemment «avoir raison contre le grand nombre». Que le policier finisse par juger la société comme faible, instable, sans épine dorsale et même comme foncièrement malhonnête, il faut le regretter, mais on ne saurait s'en surprendre.

Ainsi, dans le concret des choses, le très réel et très respectable idéalisme policier peut conduire la police à peu tenir compte des changements apportés à la législation. Il suffit, pour que se produise ce dérapage, que le policier se conçoive comme gardien unique et suprême de la loi et de l'ordre dans une société qui manque de lucidité, de principes et de constance. Ces conditions sont vite remplies!

Le courage physique

Il serait irréaliste et impardonnable de ne pas voir à quel point le métier de policier exige, valorise et promeut le courage physique. Il est d'ailleurs heureux que la police attache du prix à une telle qualité: cette caractéristique de la profession policière ferait-elle défaut que la sécurité qu'éprouve la société baisserait de plusieurs crans.

Les statistiques, on le sait mieux aujourd'hui, démontrent cependant que le métier de policier comporte moins de risques d'accidents physiques graves (blessures ou décès) que, par exemple, la construction ou les travaux agricoles.

> Selon Arcand (1971), il est de mauvaise foi d'exiger ou d'accorder dorénavant, à Montréal, quelque faveur que ce soit, lors du renouveau [renouvellement?] des conventions collectives de travail, sous le même vieux prétexte, de la mortalité policière. Les résultats montrent que le taux de mortalité des policiers y est extrêmement bas et qu'il n'existe pas de symptomatologie léthale propre à ces derniers. Au surplus, nombre de professions ou de métiers

> sont beaucoup plus dangereux tels le travail dans les mines, la construction, l'agriculture ou les transports et les services publics. Enfin, la fonction de policier ne paraît point comporter de léthalité spécifique alors que, d'autre part, la notion de dangerosité à laquelle elle est invariablement reliée à cet égard ne peut être que fortement mise en doute[4].

Malgré les statistiques indéniables citées par ce texte passablement «jargonneux», il faut tout de même admettre que le policier fait face à des risques particuliers. Que les policiers soient tués par les truands moins souvent que les agriculteurs ne le sont par leur tracteur ne prouve absolument pas que les policiers aient moins souvent que les agriculteurs l'occasion de manifester leur courage physique!

Ces risques, ce sont ceux qui découlent de l'hostilité d'un environnement *humain*. Le policier ne se prémunit pas contre la puissance du tracteur de ferme ou contre les à-coups d'une scie mécanique, il essaie de prévoir de quoi la personne qui lui fait face est capable. Mettre fin à une querelle conjugale n'est pas toujours de tout repos. Obtenir la coexistence pacifique entre deux manifestations aux allégeances contradictoires n'est pas non plus à la portée de tout le monde. Qu'il soit appelé à surveiller des Hell's Angels, la circulation ou la fermeture des bars, qu'il doive perquisitionner ou exécuter un mandat d'arrestation, le policier doit considérer ces situations, explosives ou pas, comme faisant partie de son cadre de travail. Pour lui, l'anormal peut être le régulier. Contrairement au reste de la société, il ne peut pas, lui, «appeler la police» pour se sécuriser: la police, c'est lui. Qu'il soit de taille moyenne ou doté d'un gabarit d'armoire à glace, le policier exécute les mandats qu'on lui donne. Qu'il éprouve ou non une certaine nervosité. Et les statistiques de la SQ démontrent que la très grande majorité des policiers demeurent agents pendant une bonne quinzaine d'années. C'est dire.

Plus de technique que de force

À une autre époque, on attachait tellement d'importance à la dimension proprement physique et même «corporelle» de la responsabilité policière qu'on valorisait à outrance les atouts purement physiques des candidats. Au fil des ans, on a appris à apprécier d'autres qualités. On a appris aussi que la police devait recruter et promouvoir des femmes et des représentants d'ethnies aux caractéristiques physiques différentes. On n'a pas éliminé pour autant la nécessité du courage physique dans l'activité policière. Bien au contraire. Certes, on souhaite que le recours à la force soit toujours pondéré et que le policier sache dénouer en souplesse les situations de crise. Fort bien. Reconnaissons, en citoyens moyens, que le courage policier, sur le plan physique comme sur les autres, demeure une qualité policière à laquelle tient énormément la société.

Faut-il s'habituer à la violence?

Tout cela, cependant, comporte une contrepartie pour le moins préoccupante: *le milieu policier peut banaliser à l'extrême l'usage de la force.* De par les risques qu'il accepte, mais aussi de par l'entraînement qu'il subit et se donne, de par le prestige que le milieu accorde encore et toujours à la force, le policier, en effet, en arrive aisément à considérer le recours à la force comme faisant partie intégrante de la vie moderne. Il use lui-même de force? «Évidemment», répond-il. «La société moderne ne comprend pas autre chose». Une telle vision des choses ne va pas sans conséquence.

Une brutalité courante et admise?

Même si l'on ne doit pas accepter comme vérité biblique ce que disent les truands au sujet de la brutalité systématique des interrogatoires policiers, il faut admettre, en revanche, que *de nombreux policiers ont un penchant prononcé à l'intimidation et même au geste violent.* On doit aussi savoir, ce qui est plus grave encore, que le milieu policier ne se scandalise pas des gestes brutaux que se permettent encore et toujours tel et tel policiers. Le seuil de tolérance du milieu policier face à ces comportements demeure, malgré certains progrès, étonnamment élevé. On

cherchera d'ailleurs longtemps la trace d'une *dénonciation faite par un policier* au sujet de la brutalité d'un collègue. À croire qu'aucun policier ne sait ce qui se passe.

Un certain public gardera l'oeil sec en entendant parler de la brutalité persistante de certains interrogatoires. «Les criminels n'ont que ce qu'ils méritent», dira-t-on. Ce n'est pas une attitude défendable. Ni même une attitude réaliste. Même si, en effet, on devait considérer comme une circonstance atténuante — ce qui n'est pas le cas — le fait que la brutalité policière frappe le plus souvent des gens qui pratiquent eux-mêmes la violence, on devrait quand même s'inquiéter du peu d'intérêt qu'ont porté les policiers à la brutalité conjugale. Ils la voyaient pourtant quotidiennement. Qu'on ne défaille pas devant la violence, c'est souhaitable, surtout de la part des professionnels que sont les policiers; qu'on ne s'en scandalise plus, c'est inquiétant.

«Si tu peux être fort sans cesser d'être tendre», disait Kipling, «tu seras un homme, mon fils».

Le doute systématique, le sentiment d'appartenance à l'égard du corps policier et des collègues, l'idéalisme qui ne cède pas à la corrosion ambiante, un réel et nécessaire courage physique, tout cela constitue un assez bel ensemble de qualités.

La société ne se montre pourtant pas ingrate, mais simplement prudente, si elle veille à ce que ces qualités ne débouchent pas sur des paroxysmes inquiétants.

Notes

1. Casamayor, *La police*, Paris, Idées/Gallimard, 1973, p. 69.
2. UMQ, *Une réflexion sur la police en milieu municipal*, Comité d'étude sur la police municipale, mai 1986, p. 9.
3. Québec (province). Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois, *Rapport de la Commission d'enquête...*, Québec, ministère de la Justice, 1981, p. 439.
4. Thérèse Limoges, «Recherches sur la police au Québec: 1960-1982», dans Denis Szabo et Marc LeBlanc, *La criminologie empirique au Québec, Phénomènes criminels et justice pénale*, p. 298.

4

Quelle évaluation fait-on de la police?

À en croire les policiers, la surveillance exercée sur leur métier est si constante et tracassière que le policier moyen consacre plus de temps à rédiger des rapports et à justifier ses gestes qu'à lutter contre le crime. À s'en remettre plutôt à certains défenseurs des droits de la personne, l'inverse serait plus conforme à la réalité: non seulement les policiers seraient, le plus souvent, libres d'agir comme bon leur semble, mais, en outre, ils seraient toujours blanchis par les comités de discipline: «Ils se protègent les uns les autres!»

Pour éviter le manichéisme, mieux vaut sans doute préciser de quelle évaluation on veut parler. Il y en a, en effet, plusieurs.

L'opinion publique et la police

Même ceux qui détestent cordialement les sondages d'opinion concéderont que les jugements sociaux sur la police se rangent dans une catégorie particulière. Si, en effet, nombre de sondages conduisent les gens à se prononcer sur un sujet auquel ils n'ont jamais réfléchi, les

sondages qui portent sur la police n'invitent pas les gens à s'improviser une opinion, mais à exprimer celle qu'ils entretiennent depuis déjà longtemps. De fait, dans une société comme la nôtre, tous et toutes ont sur la police une opinion passablement arrêtée, un sentiment précis souvent dicté par l'expérience personnelle.

Or, quoi qu'en disent certains groupes, l'opinion publique est, chez nous, *massivement favorable à la police*. Cette bienveillance devient plus manifeste encore quand, au lieu d'interroger le public en général, on s'adresse aux victimes d'actes criminels. Si certaines victimes de «crimes contre la propriété» se plaignent de ce que les enquêtes policières ne concluent jamais, la majorité des victimes de «crimes dirigés contre la personne» vouent une vive gratitude aux policiers. Statistique Canada le confirme éloquemment.

> La tendance des Canadiens à tenir la police en haute estime a été largement documentée. À cet égard, les résultats de l'enquête sociale générale sont compatibles avec ceux du sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain. En outre, à l'instar de plusieurs autres, ces deux études confirment la conclusion selon laquelle la tendance à évaluer favorablement le travail de la police s'accentue avec l'âge[1].

Statistique Canada en déduit, d'abord, que «le grand public tient la police en plus haute estime que les tribunaux», puis, que «les relations entre le grand public et le système de justice pénale peuvent nécessiter un effort plus concerté dans le cas des tribunaux que dans le cas de la police».

Mais alors les critiques?

Comment expliquer alors les plaintes face à certains comportements policiers? Et les assauts virulents de la presse? Ainsi, *The Gazette*:

> Is anyone in authority to insist that police treat all citizens with civility? Is anyone going to make the rule stick that police must always display their names? If not, public

respect for the police *will continue to erode*[2]. (Italique de l'auteur.)

Cette apparente contradiction peut s'expliquer de diverses manières. Une première réponse, fort superficielle d'ailleurs, consisterait à signaler à *The Gazette* que le public aime sa police et que le respect qu'il lui porte ne peut guère *continuer* à diminuer.

Une deuxième explication insisterait sur le caractère marginal des bavures: «Ce qui est dénoncé ne représente qu'un pourcentage infime des gestes policiers, si infime qu'il serait aventureux de voir là l'opinion la plus couramment répandue».

On fera observer, enfin, que la personne insultée par un policier se manifeste plus fréquemment sur la place publique que la personne satisfaite de l'intervention policière. Qu'il y ait plus de plaintes que de lettres de félicitations, est-ce donc étonnant?

Sans avaliser quelque explication que ce soit, retenons ceci: grossier ou non, acceptable ou pas, typique ou inattendu, le comportement policier est, dans la grande majorité des sondages d'opinion publique, favorablement perçu par le public.

Pourquoi, alors, se croire incompris?

Forte de cet appui, la police pourrait s'en servir pour rejeter tous les autres contrôles: «Puisque, dirait-elle, je suis au service du public et que le public, qui m'observe de près, est satisfait de mon travail, que voulez-vous de plus? Pourquoi me houspiller? Pourquoi ne pas accepter le verdict populaire? Pourquoi ne pas me laisser travailler?»

Bizarrement, tout ne se passe pas ainsi. Il est très rare, en effet, que les policiers invoquent en leur faveur l'évaluation favorable que leur donne le public. Pourquoi ne le font-ils pas? Mystère.

On nage, en fait, en plein paradoxe. Les policiers, qui pourraient tirer avantage d'une opinion publique qui leur est globalement favorable, se croient très souvent peu appréciés du public. Ce paradoxe n'est d'ailleurs pas un fait récent: dès 1968, les sondages commandités par la Commission Prévost l'avait noté.

Retenons donc, prudemment, une première évaluation: *l'opinion publique, plus renseignée sur la police que sur nombre d'autres réalités, aime bien la police, mais la police ne le sait pas toujours.*

Le jugement politique: une évaluation plus critique

L'évaluation de la police devient moins élogieuse lorsqu'elle relève non plus du public, mais des élus. Même quand les élus font des mamours à la police, on n'a pas l'impression que la passion les emporte... Beaucoup, certes, font l'éloge de la police (ou de *leur* police), mais la plupart insistent, dans la phrase suivante et parfois dans la même, pour affirmer que «la police, c'est un cas particulier».

Que les élus ne pensent pas à gérer la police comme les autres services offerts au public, ce n'est pas malsain. Bien au contraire. Si, en effet, le public s'attend à ce que les élus exercent un contrôle sur la fonction publique, personne ne souhaite un téléguidage politique de la police. Que le maire soit responsable du déneigement, mais qu'il ne décide pas lui-même des enquêtes policières!

Du même souffle, tout le monde affirme pourtant que les élus sont «responsables» du travail policier. Si la criminalité augmente, les citoyens prient les élus de s'expliquer. En somme, contrôler sans contrôler tout en contrôlant... L'évaluation devient difficile.

La pression augmente quand la presse se fait une opinion par trop précise des devoirs politiques en matière policière. Ainsi, le quotidien *The Gazette* réagit violem-

ment lorsque les deux plus importants corps de police du Québec, la Sûreté du Québec à Oka, et la police de la CUM à Montréal, semblent échapper à tout encadrement politique:

> Funny thing. The Sûreté goes into its Rambo mode at Oka after the minister responsible, Sam Elkas, leaves on holiday. And the MUC police follows suit just as the top Montreal officials, Mayor Doré, and Executive Committee Chairman Michael Fainstat, go simultaneously on theirs.
>
> Even the absence of Messrs. Doré and Fainstat, however, does not excuse those left in charge at city hall for their failure to comment on Sunday's clash. No one in authority has even called for a low-level inquiry or cleared his or her throat[3].

Qu'on soit ou non d'accord avec la conception que se fait *The Gazette* du contrôle politique sur la police, un principe demeure: la police ne doit pas échapper à l'examen démocratique. La question n'est donc pas de savoir si la police doit rendre des comptes; cela est admis de tous. Elle est de savoir *comment effectuer cette reddition de comptes sans que la police perde sa neutralité politique et sa liberté d'action.*

La quadrature du cercle?

Évaluer sans asservir n'est pas tâche simple. Comment, par exemple, inciter la police à épargner les fonds publics sans avoir l'air d'entraver son travail? Comment un élu peut-il dire non à une nouvelle et coûteuse technologie policière sans être accusé de laisser le chemin libre aux criminels?

À l'examen, on s'aperçoit d'ailleurs que les municipalités sont, bon gré mal gré, plus généreuses avec les policiers qu'avec les autres employés municipaux. Une étude, menée en 1981 par un spécialiste de l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal pour le compte de l'Union des municipalités du Québec, concluait ainsi: «En fait, la progression salariale des policiers se détermine en dehors de tout contexte économique environ-

nant pour ne s'appuyer que sur des mécanismes internes. Le marché du travail des policiers est un îlot très étanche par rapport au monde qui l'entoure[4]».

Le lien entre le salaire des policiers et la capacité de payer du milieu qui les paie n'est pas plus contraignant. La même étude, en tout cas, le déclare explicitement: «[...] la progression des salaires des policiers dépasse en tout temps celle obtenue (par l'ensemble de la population) dans chaque ville ou groupe de villes. Cette absence de corrélation est importante parce qu'elle n'a pas tenu compte, dans aucun cas, de la progression dans la capacité de payer des citoyens contribuables. À l'avenir, il pourrait être important de considérer cet élément dans les négociations salariales et les décisions arbitrales[5]».

Jusqu'à récemment, en effet, même si certains prétendent que cette tendance est aujourd'hui moins manifeste, les municipalités ont généralement été perdantes quand elles ont fait arbitrer leurs litiges avec les policiers. L'étude citée rangeait même l'arbitrage parmi «les facteurs explicatifs de la croissance des salaires»:

> L'arbitrage constitue donc un mécanisme privilégié de la transmission de la politique salariale syndicale. Par le jeu des comparaisons de salaire, le tribunal d'arbitrage est constamment appelé à se prononcer sur des questions de parité salariale. Le mécanisme étant asymétrique (la parité n'est jamais demandée et accordée sur la base d'une révision à la baisse), la progression salariale des policiers est rapidement poussée vers une accélération dépassant la croissance des prix et de la productivité. En un tel cas, la progression des salaires des policiers en arbitrage devrait dépasser celle obtenue en situation de négociations directes[6].

Ce qui achève de compliquer l'évaluation de la police par les élus, c'est que les sanctions imposées par les élus aux policiers qui relèvent d'eux n'ont généralement d'effet que si les représentants syndicaux des policiers jugent la punition raisonnable. S'il y a marge entre leur point de vue et celui de l'employeur municipal, l'exécution de la

décision des élus devient, au mieux, aléatoire. À condition de faire les distinctions entre un syndicat et une association de policiers, on peut dire que «la sentence s'applique au syndiqué si le syndicat est d'accord».

L'État lui-même est prudent

Est-ce différent quand le face-à-face survient non plus dans un cadre municipal, mais entre la SQ et le gouvernement? Rien ne le prouve. Ou, si l'on préfère, oui, le gouvernement du Québec en concède beaucoup, lui aussi, quand il négocie avec la police.

Oui, en effet, les revendications des policiers de la SQ sont généralement satisfaites promptement. Oui, les avantages salariaux concédés à la SQ dépassent ce qui est octroyé à des corps d'emploi de scolarité et de responsabilités comparables. Oui, les élus, et on parle ici de la plus haute autorité politique, hésitent à heurter de front les prétentions policières. Oui, l'évaluation qualitative ou quantitative de la performance policière par l'État demeure hésitante pour ne pas dire poreuse. Si, par exemple, la police affirme qu'elle a correctement accompli son travail, on peut parier que le gouvernement du Québec affirmera, avec tout juste le retard décent, que, «dans les circonstances, la police a fait son devoir». Rien, dès lors, ne permet de croire à une évaluation rigoureuse de la police par l'autorité élue.

Les exemples foisonnent. Que les policiers de la SQ décident de se réunir au moment et au lieu de leur choix et se rendent à leur rendez-vous syndical dans les véhicules de l'employeur et sans sa permission, la chose est, à toutes fins utiles, tolérée. Que les policiers décident, pour ajouter du poids à leurs revendications, de cesser subitement l'émission de contraventions aux automobilistes délinquants, et le ministre titulaire du dossier fera semblant de ne pas le savoir. Une fois l'entente signée, personne ne demandera de combien d'argent le gouvernement a été privé par cette suppression des contraventions. On ne fera pas mention de ce «moyen de pression» dans le protocole de retour au travail, parce que, nous dira-t-on, il n'y a pas

eu d'arrêt de travail et qu'il n'y avait donc pas lieu de signer un protocole de retour au travail.

Dans ce contexte, on comprendra que les doléances des municipalités au sujet des coûts policiers tombent à plat. Tout se passe comme si le gouvernement québécois ne savait pas de quoi se plaignent les municipalités. Ainsi, quand le monde municipal, de guerre lasse, souhaite se délester de la responsabilité de payer les services policiers, le gouvernement québécois fait la sourde oreille: selon lui, on n'a pas encore prouvé qu'il y a problème. Si, par contre, les municipalités, par impatience ou par stratégie réfléchie, suggèrent de soumettre les corps policiers aux mêmes règles de négociations que les autres corps d'emplois, et se résignent presque à envisager des grèves dans les services policiers, là non plus il n'y a pas d'appui gouvernemental. Québec répond que le régime actuel, que les municipalités dénoncent pourtant depuis belle lurette, fonctionne raisonnablement bien.

Des relations qui demeurent floues

Il n'est d'ailleurs pas dit, du moins si l'on en juge d'après les propos de l'Union des municipalités, que les municipalités soient rendues très loin, elles, dans leur compréhension de la psychologie policière. Elles se montrent, en tout cas, plus empressées à revendiquer leur autonomie, une autonomie accrue, face aux normes gouvernementales applicables à la police qu'à préciser ce qu'elles feraient d'une «gérance municipale plus large».

> Nous sommes fort conscients du fait que le statut particulier de policier, en vertu même du mandat que lui confie la société, aura toujours tendance à le différencier des autres employés municipaux. Cependant, nous demeurons convaincus, que d'une part un droit de gérance affirmé, exercé et raffermi par l'allégement des contrôles gouvernementaux de même qu'une implication plus grande des directions de police à la vie municipale, sauront diminuer l'état d'isolement qui caractérise trop souvent le service municipal de police dans l'ensemble de l'institution municipale[7].

En somme, si la police se plaint d'un contrôle par les élus, peut-être faut-il lui demander, sans rire, où il se manifeste! Car l'élu municipal, s'il tient toujours les cordons de la bourse, ne semble pas savoir quel contrôle il peut et doit exercer sur la police. Quant au gouvernement québécois, il a, lui aussi, généralement donné à la police ce qu'elle lui a demandé. Cela donne une idée de l'évaluation de la police par les élus.

Une Commission de police vertement critiquée

Puisqu'il est question ici de l'évaluation de la police, il faut dire un mot de la défunte Commission de police. Elle a été, en effet, jusqu'à ce que la loi 86 et la législation subséquente la fassent disparaître, le plus important mécanisme québécois dans l'évaluation du travail policier. En parler longuement serait stérile puisqu'elle n'existe plus; rappeler succinctement ce que les policiers en pensaient renseignera sur la conception de l'évaluation que se font les policiers.

Tout, mais pas elle!

Dire que les policiers détestaient la Commission de police, c'est recourir à l'euphémisme. Elle était, pour eux, l'intrus par excellence, le contrôleur patenté, celui qui démoralise les policiers à force de les houspiller, celui qui détruit leur réputation sur la place publique...

La Commission de police savait d'ailleurs fort bien à quoi s'en tenir. Ainsi, dans son compte rendu du *14e Symposium annuel des commissions de police provinciales*, elle mentionnait comme premier sujet de discussion «les effets psychologiques pour les policiers et leur famille concernant les enquêtes publiques sur leur conduite».

Une critique aussi unanime et aussi constante ne peut qu'étonner. Même si, en effet, la Commission a été créée il y a une courte vingtaine d'années (1968), elle fut détestée des policiers comme si elle avait constitué l'ennemi atavique. D'autre part, la Commission, surtout dans ses pre-

mières années, a compté parmi ses commissaires et ses experts bon nombre d'ex-policiers et d'ex-procureurs de la Couronne. C'est dire qu'on ne saurait lui reprocher un acharnement spontané et instinctif contre les policiers.

Un bilan pourtant tempéré

La Commission a-t-elle à ce point fait collection de scalps policiers? Les statistiques ne confirment pas cette hypothèse. La Commission a-t-elle rendu systématiquement des décisions à ce point cruelles et sévères? Rien ne permet de l'affirmer. Cette hypothèse est d'autant moins plausible que les opinions de la Commission aboutissaient non pas à des sentences exécutoires, mais à des recommandations qui étaient, au gré d'autres autorités, suivies ou non.

L'hypothèse la plus plausible? Celle-ci peut-être. La Commission fut l'interlocutrice avec laquelle les policiers parvenaient le moins bien à établir un *rapport de force* comme ils les aiment. Partout ailleurs, en effet, directement ou indirectement, ils finissent par maîtriser le jeu. Toujours maîtres du terrain, il suffit qu'ils menacent de s'en retirer pour que la panique s'empare de tous les interlocuteurs. Qu'ils disent: «On s'en va!» et, aussitôt, les gens chargés de leur tenir la dragée haute baissent pavillon.

La Commission de police, elle, intervient autrement. Elle ne négocie ni les salaires ni les conditions de travail. La Commission n'est pas plus mal en point si les policiers font grève ou boudent, car elle ne porte pas la responsabilité politique de la paix sociale. Elle échappe aux pressions que les policiers exercent avec succès sur leurs «patrons».

Une autre rationalité s'observait cependant dans l'agressivité des policiers à l'égard de la Commission de police. Pour dire les choses de façon moderne, les policiers considéraient la Commission comme incapable de comprendre leur «culture organisationnelle». Elle ne sait pas, disaient-ils, ce qu'est, concrètement, le travail policier. Elle ne sait pas non plus comment fonctionne un corps de police.

En somme, au dire des policiers, la Commission traitait comme isolés des gestes qui font partie intégrante d'un processus, elle voit de la brutalité là où le policier n'a même pas exercé une force suffisante et elle propose des correctifs que la culture policière ne peut ni ne veut intégrer. Le pire, ajoutaient-ils, c'est que la Commission prétend nous enseigner notre métier. «À tout prendre, concluaient-ils, mieux vaut comparaître devant les tribunaux ordinaires: au moins, eux sont gênés à l'idée de nous dire quoi faire.»

On rencontre, une fois de plus, le paradoxe: la police a détesté d'une détestation toute particulière l'organisme d'évaluation qui, en définitive, avait le moins de pouvoir effectif sur les conditions de travail ou le niveau de vie de la police.

Les comités de discipline

À qui faut-il donc confier l'évaluation de la police? Facile, répondent les policiers: aux comités de discipline. Selon eux, ces comités font plus de travail que la Commission de police sans miner le moral des gens.

Beaucoup d'observateurs externes rejettent cette solution. Si, disent-ils, les policiers s'accommodent des comités de discipline, c'est qu'ils s'y retrouvent entre eux et obtiennent plus facilement l'absolution: «Si les policiers acceptent d'être jugés par leurs pairs, c'est que leurs pairs ne les jugent pas».

Ce n'est pas tout à fait le cas. Il n'est pas facile, surtout si l'on remonte le cours du temps, de savoir de quelle sévérité les comités de discipline se sont montrés capables. La plupart d'entre eux s'entouraient, en effet, d'un secret impénétrable. Ce qu'on a pu reconstituer inspire, toutefois, plus de respect que de mépris. En fait, même dans les corps de police où l'étude des plaintes a été confiée traditionnellement à des policiers, les bévues ont été souvent identifiées avec précision et sanctionnées. On peut, de

l'extérieur, estimer la sentence bénigne; on ne peut pas affirmer pour autant que la police avalisait systématiquement tous les gestes policiers.

On s'aperçoit, en outre, ce qui peut surprendre encore davantage, que les nouveaux comités de discipline qui surgissent un peu partout et qui comprennent des membres non policiers rendent souvent des décisions moins abruptes que ne le faisaient les comités de discipline formés exclusivement de policiers. On trouve donc une part de vérité dans l'affirmation policière selon laquelle «les comités de discipline sont plus sévères que la Commission de police».

L'évaluation par les statistiques

L'habitude est prise d'évaluer la performance policière de façon statistique. On affectionne, dans cette veine, le taux d'élucidation («solution») des crimes. Il en résulte, si ce taux fléchit, des affirmations comme celle-ci: «La SQ coûte de plus en plus cher même si son efficacité a diminué sensiblement». Tout n'est pas si simple.

On admettra, d'entrée de jeu, que le taux d'élucidation est un indice particulièrement grossier pour évaluer le travail policier. Tout d'abord, parce que, ainsi que l'affirme Statistique Canada, au moins 60 % de la criminalité échappe à l'attention policière. Tout simplement parce que les victimes n'en signalent pas la perpétration. On peut presque en déduire que le taux d'élucidation ne concernera que les crimes signalés à la police. Il ne s'appliquera donc qu'à 40 % de la criminalité. Cela est particulièrement vrai à propos des crimes «sans plaintes»: drogues, prostitution, jeu, etc. Ni les saisies ni les arrestations ne peuvent alors indiquer avec précision ce que fut le volume total de criminalité. Comment savoir, dans ce contexte, si la performance policière mérite des félicitations ou un blâme?

Ajoutons, même si cela serait encore plus difficile à quantifier, que certains taux d'élucidation sont artificielle-

ment gonflés par la négociation entre la police et les prévenus. Dans tel et tel cas, dont ont parlé des criminologues comme Jean-Paul Brodeur, un criminel devenu informateur de police accepte de «prendre à sa charge» une série supplémentaire de crimes majeurs même s'il n'y a pas été mêlé. Cela ne change rien à sa situation, puisqu'on lui a déjà offert l'immunité en échange de ses renseignements, mais cela permet à l'autorité policière de fermer certains dossiers au cheminement exaspérant. Le taux d'élucidation s'en trouve amélioré et le public «constate» avec satisfaction qu'«au moins dans les crimes majeurs, les enquêtes policières aboutissent à quelque chose». Ne concluons pas à de vastes trucages statistiques; sachons que la négociation existe...

Les statistiques sur l'élucidation des crimes ont d'autres limites encore. Elles ne parviennent pas, par exemple, à prouver une diminution de la criminalité, ce qui demeure pourtant le véritable objectif.

Concluons prudemment, à ce stade, que très peu de contrôles externes sont adéquats. Ou bien ils comportent tant d'inconvénients, comme les contrôles politiques directs, qu'il faut les rejeter, ou bien, à l'inverse, ils demeurent à la périphérie de l'activité policière et ne parviennent jamais à rejoindre le coeur de la question.

La seule autre solution ressemble étrangement à celle que la police met régulièrement de l'avant, sans avoir l'air d'insister: qu'on laisse donc la police s'autodiscipliner!

Du coup, nous quittons le domaine de la description pour aborder le vaste champ des questions.

Notes

1. Statistique Canada, *Profil de la victimisation au Canada*, Catalogue 11-612F, n° 2, mars 1990, p. 77.
2. *The Gazette*, 18 juillet 1990, B-2.
3. *Ibid.*
4. Jean-Michel Cousineau, *La détermination des salaires des policiers municipaux du Québec*, Université de Montréal, École des relations industrielles, septembre 1981, p. 51.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, p. 45.
7. UMQ, *Une réflexion sur la police en milieu municipal*, Comité d'étude sur la police municipale, mai 1986, p. 10, 11.

DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS ET ENJEUX

Après une première partie qui a jeté un coup d'oeil sur les corps policiers du Québec, sur les caractéristiques professionnelles des policiers et sur les évaluations qu'on peut faire du travail policier, on peut maintenant soulever, en meilleure connaissance de cause, un certain nombre de questions au sujet de la fonction policière.

*En effet, les informations et impressions présentées jusqu'à maintenant ne nous disent pas grand-chose du type d'action ou de défense sociale que la société québécoise peut attendre de sa police. Ces descriptions ne nous disent pas grand-chose non plus du genre d'*interface *que la société québécoise souhaite voir exister entre la police et les institutions démocratiques.*

La deuxième partie est consacrée à ces questions et à ces enjeux.

5

Faut-il accepter l'arbitraire policier?

Beaucoup, qui s'en tiennent à la théorie, ne veulent même pas entendre parler de l'arbitraire policier. «Les policiers, disent-ils, n'ont pas à prendre de décisions. Ils ont à appliquer la loi. C'est simple!»

Chez ceux qui savent la réalité plus complexe, diverses tendances se manifestent. Certains admettent que l'on ne peut éliminer l'arbitraire policier, mais ils insistent pour qu'on le réduise à aussi peu de chose que possible. D'autres, au contraire, considèrent qu'il faut laisser aux policiers une grande discrétion, puisque c'est à leur niveau que peuvent et que doivent se prendre les décisions les plus nuancées.

On trouve d'ailleurs des représentants de ces diverses tendances à l'intérieur même des corps policiers. Certains insistent pour qu'on s'en tienne «au livre»; d'autres revendiquent le droit à l'interprétation.

> Selon l'auteur (d'une première thèse sur le pouvoir discrétionnaire de la police), le policier utilise rarement son pouvoir discrétionnaire et, lorsqu'il le fait, il prend souvent en considération la situation globale du jeune plutôt que des éléments isolés de la situation. [...]

Les résultats (d'une seconde thèse sur le même sujet) montrent que les délits voies de fait et usage épisodique de la drogue jouissent de préjugés favorables de la part des policiers alors que la désobéissance des jeunes est réprimée beaucoup plus sévèrement. Par ailleurs, les attentes de l'appareil judiciaire, les interventions d'une tierce personne (parent, avocat, etc.), l'âge et le nombre d'années d'expérience du policier ont une influence négative dans le sens de l'arrestation. Enfin, les conclusions font ressortir une tendance vers une plus grande sévérité et un recours accru à l'arrestation lorsqu'il s'agit d'un mineur[1].

Mieux vaut voir l'arbitraire

Peut-on sérieusement nier l'existence d'un arbitraire policier? Peut-on vraiment affirmer que le code criminel, les lois et les règlements prévoient le détail de toutes les situations et que le policier n'a jamais à se servir de son jugement? Ne risque-t-on pas, en niant l'évidence, de laisser s'exercer, sans balise et sans réflexion aucune, un arbitraire policier strictement inévitable?

L'examen systématique du comportement policier révèle, en fait, que cet arbitraire, dont beaucoup nient l'existence, influe constamment et parfois de façon inquiétante sur les décisions quotidiennes des policiers. Refuser de procéder à un tel examen sous le prétexte qu'il ne devrait pas y avoir d'arbitraire policier — et donc qu'il n'y en a pas — équivaut à laisser la bride sur le cou à un très réel arbitraire. On sait, à titre d'exemple, que le policier qui tiendrait absolument à ne jamais rien tolérer pourrait distribuer dix ou vingt contraventions à l'heure. On sait aussi à quels non-sens conduirait pareille intransigeance.

Même si l'on s'élève d'un cran dans l'échelle des délits et des infractions, le problème subsiste. Le policier qui insisterait pour appliquer sans nuance chaque virgule de la règle et de la loi réussirait sûrement à expédier chaque soir des dizaines et des dizaines de jeunes du voisinage devant la Direction de la protection de la jeunesse. Une journée de canicule permettrait aussi à notre robot de la réglementation d'arrêter des centaines de semi-nudistes ou

de pique-niqueurs assoiffés... Ne multiplions pas les exemples. On aura compris que seul le discernement policier laisse à l'administration de la justice au moins une chance de fonctionner.

Une telle constatation ne réussit pourtant qu'à déplacer le problème. Rien ne nous dit encore s'il faut se féliciter de cette emprise de la police sur l'administration de la justice, s'il faut plutôt s'y résigner sans jamais la favoriser, s'il faut à tout prix l'éliminer ou s'il est possible de l'accepter tout en la balisant.

Les arbitraires sont nombreux

Qu'on le sache ou pas, qu'on l'admette ou non, le fait demeure, répétons-le, que le terme de «crime» n'a pas toujours le même sens: tantôt le mot désigne un acte odieux et universellement blâmé; tantôt il s'applique à un geste réprouvé par la collectivité, mais d'une gravité moindre; tantôt le terme décrit un comportement présentement interdit, mais que la loi peut permettre dans une génération...

Une telle observation suffit (presque) à rendre inévitable la diversité des décisions qui concernent le crime. Puisque le crime ne provoque pas toujours le même sursaut d'indignation, tous les crimes ne provoqueront pas chez les professionnels de la lutte contre le crime le même zèle punitif. Dans tel cas, la répression peut attendre; dans tel autre, aucun accommodement n'est pensable. Par la force des choses, on aboutira à concentrer l'attention sur certains crimes ou sur certaines catégories de criminels. Un pas plus loin et on en sera à oublier que certains crimes ont eu lieu.

Scandaleux? Pas nécessairement. Car les policiers ne sont pas les seuls, loin de là, à considérer qu'il y a crime et crime.

Étonnamment, les premières personnes à trier parmi les crimes sont les *victimes*. Dans certains cas, on préfère passer le larcin par profits et pertes plutôt que de s'em-

barquer dans un interminable processus d'enquête. Il en va ainsi même à propos de crimes majeurs. J'ai ainsi entendu un jour le témoignage d'un propriétaire de dépanneur qui venait de subir, selon son évaluation personnelle, un 54e vol à main armée. Le monsieur ne faisait même plus appel à la police. Seul à assurer le fonctionnement de son petit commerce, il se refusait, après une série d'expériences malheureuses, à amorcer l'enquête policière. Si, en effet, il portait plainte, il lui fallait se rendre au poste de police pour des séances d'identification chaque fois que la police procédait à l'arrestation d'un voleur répondant à peu près à la description donnée par le commerçant. Si, d'aventure, la police tombait juste, lui se rendait au palais de justice, perdait du temps à attendre l'audience dans le corridor, etc. Tout bien pesé, le commerçant préférait se résigner aux pertes encourues et ne pas les augmenter en se laissant harponner par l'appareil policier et judiciaire.

Une autre victime, que cite le criminologue André Normandeau, parvenait à la même «discrétion» par un autre cheminement:

> «Ah bien! on ne déclare pas tout le temps, sinon on ne serait plus assuré.»
>
> «Le premier, on ne l'avait pas déclaré aux assurances parce que les assurances, on paie énormément cher et puis, après la troisième fois, il faut que tu changes d'agent.»
>
> «Après trois hold-up, les assurances ne veulent plus t'assurer, puis quand une compagnie ne veut pas t'assurer, il n'y en a pas une seule qui t'assure. C'est ça le problème![2]»

Pour d'autres motifs, d'innombrables crimes, dont beaucoup comptent parmi les plus graves et les plus douloureusement ressentis par les victimes, demeurent inconnus de la police. C'est le cas de centaines d'agressions sexuelles, de viols et d'actes violents commis en contexte familial. Là encore, les motifs de se taire sont légion. Parfois, il s'agit pour la victime de ménager les possibilités de continuer une vie commune qui, malgré tout, fait parfois moins peur que la solitude. Dans d'autres cas, c'est la

crainte des représailles qui ferme la bouche. Dans d'autres cas encore, c'est le tapage publicitaire qui entourera la dénonciation qui fait peur. On sait, enfin, que bien des victimes de viol redoutent d'être contraintes en cour à étaler sur la place publique toute leur vie privée. Ce ne sont pas là, on ne le sait que trop, seulement des hypothèses.

N'allons pas croire que le mutisme des victimes se cantonne dans des domaines bien circonscrits. Dans le secteur des relations de travail, par exemple, on trouve, à peu de choses près, le même silence que dans les cas de brutalité conjugale. C'est ainsi que dans bon nombre de protocoles de retour au travail, les parties patronale et syndicale s'entendent pour passer l'éponge sur ce qui a pu se passer, actes criminels compris, pendant la période agitée des négociations. Les insultes, les menaces, l'intimidation, le vandalisme, les assauts, tout cela est escamoté, nié par le protocole de retour au travail. La signature de la victime rejoint celle du coupable pour affirmer, somme toute, que le crime n'a pas eu lieu...

La motivation de ces contorsions saute aux yeux. De part et d'autre, on se livre à un savant calcul de type coût/bénéfice. Puis, on conclut qu'il n'est pas rentable de punir le crime commis pendant les négociations. On préfère vivre avec le souvenir d'un crime plutôt que d'accroître le mécontentement d'un criminel avec lequel il faudra bien vivre.

En somme, un certain nombre de crimes ne sont jamais connus de la police et n'apparaissent jamais dans les statistiques tout simplement parce que les victimes elles-mêmes les ont recouverts de leur silence. Un premier tri arbitraire s'est exercé.

Peut-être victime, mais pas plaignant

En plus de ces crimes nombreux que taisent des victimes innocentes, bien des crimes sont enveloppés de silence parce que la victime a contribué elle-même à la perpétration du crime. Pensons ici, entre autres exemples, à la prostitution, au jeu clandestin, à la drogue.

Dans ces cas, contrairement à ce qu'affirme l'expression anglaise de «victimless crime», il y a, d'après la loi, une victime. Le drogué est, en fait, même s'il est de mèche, une victime du revendeur. Or, les innombrables crimes qui comprennent des «victimes consentantes» ne sont que rarement connus de la police: ni la prostituée ni son client, ni le revendeur de drogue ni son héroïnomane, ni le preneur aux livres ni son parieur ne diront quoi que ce soit aux forces de l'ordre.

Un autre pan du crime disparaît des statistiques avec l'assentiment de la victime. Un nouvel arbitraire réduit le nombre des dénonciations.

Les crimes choisis

Ces exemples se situent *en amont du travail policier*, c'est-à-dire avant même que la police puisse entendre parler du crime. Mais que se passe-t-il en aval, c'est-à-dire une fois que la police a dûment constaté le crime? Encore là, des choix s'effectuent, qui contribuent à laisser de nombreux crimes dans les limbes juridiques. Diverses interventions surviennent, en effet, et de façon aussi officielle que possible, pour «classer» des crimes. Songeons à la Direction de la protection de la jeunesse, aux procureurs de la Couronne, à la magistrature... Autant d'agents, autant de pouvoirs discrétionnaires.

Ces interventions n'ont pas pour objectif de dissimuler des crimes, pas plus qu'elles n'ont pour motif d'éviter aux criminels les conséquences de leurs gestes. Il n'en demeure pas moins que le travail de ces différentes instances a comme corollaire de réduire notablement le nombre de crimes soumis à l'examen public et exposés à une sanction. Ce n'est pas l'objectif, mais c'est le résultat.

Un groupe est d'ailleurs officiellement chargé d'effectuer un tri dans les accusations: celui des procureurs de la Couronne. À eux incombe, en tout cas, la responsabilité de déterminer si des accusations seront portées. Ils déter-

minent donc, avec grande liberté, si, à leurs yeux, le crime est suffisamment grave et la preuve recueillie suffisamment concluante pour qu'on mette en branle la machine judiciaire. Les procureurs décident également du nombre de chefs d'accusation à retenir et de leur nature. Dans certains dossiers, ils se doutent bien qu'ils seront déboutés, mais ils estiment nécessaire, politiquement ou pour constituer une jurisprudence, de pousser la cause à son aboutissement ultime. Ils peuvent, dans d'autres dossiers, être parfaitement convaincus de la culpabilité du prévenu, mais douter de leurs chances de la démontrer. D'où, élagage et élimination des accusations peu ou pas étayées. D'où diminution ou augmentation des procédures proprement judiciaires sans que la criminalité ait nécessairement augmenté ou diminué.

Les procureurs de la Couronne pratiquent également ce qu'il est convenu d'appeler la «négociation des plaidoyers de culpabilité». Ils consentent alors, généralement au vu et au su du tribunal, à des pactes avec la défense. Si le prévenu confesse sa culpabilité, la Couronne consentira, de son côté, à réduire la gravité des accusations. Bref, on désengorgera l'appareil judiciaire en troquant un expéditif et très peu coûteux plaidoyer de culpabilité contre une accusation réduite et, partant, une sentence moins draconienne. Tout le monde, dit-on, ne s'en porte que mieux, à commencer, évidemment, par les administrateurs de la machine légalistico-judiciaire. Sans mettre en cause la moralité de ce procédé, retenons du moins ceci: la négociation a pour résultat qu'une multitude de crimes cessent d'avoir leurs conséquences judiciaires et pénales normales et cèdent la place à des délits moins lourds de conséquences. Basé sur un rapport de force qui relève du calcul administratif plus que de la justice, un arbitraire s'exerce qui réduit, lui aussi, le nombre de poursuites.

On en dira autant des interventions des diverses DPJ (directions de la protection de la jeunesse) du Québec. Dans le système actuel, la DPJ de chaque région se charge, entre autres, des jeunes contrevenants. La DPJ examine chaque

dossier et décide de son cheminement ultérieur. À peu de choses près, la DPJ agit à cet égard comme le ferait un procureur de la Couronne. Elle aussi laisse de côté ce qui ne lui paraît pas suffisamment grave, ce qui semble pouvoir se régler autrement que par voie judiciaire... Dans l'état actuel des ressources, la DPJ doit, en outre, passer l'éponge plus souvent qu'elle ne le voudrait: n'ayant pas à sa disposition une gamme suffisante de mesures alternatives, il lui faut laisser courir ceux et celles des jeunes contrevenants qui lui paraissent moins dangereux. Elle aussi, est-il besoin de le souligner, contribue à réduire le nombre de crimes débouchant sur des mesures pénales normales.

À quoi bon poursuivre? On aura compris que *divers arbitraires interviennent qui, pour des motifs qui ont souvent peu à voir avec les principes de la justice, diminuent notablement le nombre de crimes soumis à l'examen usuel.* C'est dans ce contexte qu'il convient d'évaluer l'arbitraire policier.

En espérant qu'on sait déjà diverses choses à son sujet: qu'il existe, qu'il ne peut faire autrement que d'exister, qu'il n'est pas le seul à empêcher des soupçons de devenir des accusations, qu'il n'est pas le seul à se demander si la justice a les moyens de son discours...

La frustration policière

Tout policier d'expérience sait, à peu de choses près, quels crimes, qualitativement et quantitativement, sont perpétrés autour de lui ou dans la zone dont il a la responsabilité. Bien sûr, des individus peuvent lui dissimuler certains des crimes dont ils sont victimes, des activités louches peuvent se dérouler pendant un certain temps à son insu, mais, dans l'ensemble, l'évaluation que le policier fait de l'activité criminelle de son secteur spécialisé ou géographique est généralement assez juste. Le policier sent ces choses. La différence est d'ailleurs souvent appréciable

entre ce que sait et sent le policier et ce que disent les statistiques.

Par ailleurs, le policier sait également dans le détail ce qui arrive aux gens qu'il a arrêtés. Il est le premier à savoir si l'adolescent arrêté la veille a été aussitôt remis en liberté par la DPJ faute de ressources ou parce qu'on a jugé l'incident insignifiant. Il sait quelle proportion de sa peine un libéré conditionnel a purgée à l'intérieur des murs et depuis quand il est de nouveau en circulation. Surtout, le policier sait comment les tribunaux ont traité les personnes qu'il a conduites à leur procès. Les décisions des tribunaux sont d'ailleurs un sujet dont les policiers parlent entre eux surabondamment. Avec passion, émotivité, agressivité ou satisfaction, selon les cas.

Quel bilan dresse le policier des décisions prises au sujet des gens dont il connaît les crimes? Un bilan souvent frustrant. Pour un policier satisfait du processus judiciaire et correctionnel, on en trouvera dix pour dénoncer avec virulence la porosité du système, le parti pris des journalistes, la naïveté des juges, l'incompétence des «lologues», etc.

Qu'on soit ou non d'accord avec la réaction du policier, un fait ressort nettement: le policier, qui se fait dire qu'il est là pour appliquer la loi et non pour inventer la sienne, constate quotidiennement que d'autres interprètent la loi, transigent avec elle et font jouer leur arbitraire. Qu'on ne se surprenne pas si le policier, dans ce contexte, considère son arbitraire à lui comme aussi valable que celui de l'avocat, du juge, du travailleur social. Admettons aussi qu'il est futile d'espérer du policier la désincarnation qu'on n'attend évidemment pas des autres composantes du système. Songeons plutôt à savoir selon quelles valeurs fonctionne l'arbitraire policier et à baliser cet arbitraire.

Notes

1. Thérèse Limoges, «Recherches sur la police au Québec: 1960-1982», dans Denis Szabo et Marc LeBlanc, *La criminologie empirique au Québec, Phénomènes criminels et justice pénale*, p. 295-296.
2. André Normandeau, *Le vol à main armée: les voleurs parlent, les victimes se prononcent*, Montréal, Éditions du Méridien, 1986, p. 93.

6

Le policier a-t-il les mêmes droits que tous?

À cause des diverses évaluations dont la police peut faire l'objet, de nombreux policiers s'estiment injustement traités. «Pourquoi, disent-ils, les policiers n'ont-ils pas les mêmes droits que les autres citoyens? Pourquoi devons-nous toujours nous défendre devant des enquêteurs spéciaux, devant des comités de discipline, subir des codes de déontologie, en plus d'affronter les tribunaux ordinaires, alors que les autres ne rendent des comptes qu'à un type de tribunal?» La question surprendra, car beaucoup considèrent que les policiers ont, par rapport au reste de la société, un traitement de faveur.

La question n'est ni farfelue ni facile. De fait, comme des cas récents l'ont illustré, le policier peut être appelé à se justifier devant un plus grand nombre d'interlocuteurs que le citoyen moyen: devant les comités de discipline internes, devant les tribunaux ordinaires et, touche supplémentaire et particulièrement non désirée, devant telle ou telle commission spécialisée. «Au total, disent les policiers, nous faisons l'objet de plus de soupçons que les criminels qu'on nous demande de surveiller». Et il y a du vrai

là-dedans. Ce qui ne veut pas dire que ces divers contrôles soient injustifiés.

Un premier tri

Au moment de l'embauche, le policier est déjà l'objet d'un examen particulier. On peut en juger par cet extrait du règlement sur «les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux»:

> 2. Une personne doit, pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal:
>
> [...]
>
> b) être de bonnes moeurs selon les conclusions d'une enquête qui doit être faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;
>
> c) n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel (SRC, 1970, c. C-34) sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;
>
> [...]
>
> g) fournir un relevé de ses empreintes digitales qui doit être transmis par la municipalité, le corps de police municipal ou la Sûreté, selon le cas, au Commissaire de la Gendarmerie canadienne, pour fins de vérifications et de conservation[1].

On aura, à coup sûr, remarqué l'insistance que met le règlement à vérifier le passé du candidat. Non seulement, en effet, la personne qui aspire à faire carrière policière doit n'avoir jamais été déclarée coupable d'une atteinte au Code criminel, mais elle doit remettre un relevé de ses empreintes digitales pour «fins de vérifications et de conservation». Les deux exigences ont pourtant le même sens: le dossier

du candidat doit être vierge. L'insistance, aux yeux des policiers, révèle, déjà, la suspicion.

Faciles à repérer

De son côté, la référence à la «conservation» des empreintes aura explicitement fait savoir à l'aspirant policier que ses empreintes demeureront toujours en dossier. Que naisse un jour le soupçon au sujet d'un policier et on pourra comparer l'empreinte digitale prélevée sur les lieux d'un crime avec celles des criminels déjà fichés et avec celles de *tous les membres des forces policières*. En d'autres termes, le citoyen qui commet un premier crime tire avantage de la présomption d'innocence, car on ne peut pas connaître son identité même si l'on a prélevé ses empreintes sur la scène du crime: en effet, on n'avait pas *d'avance* ses empreintes en filière. Pour le policier, il n'y a pas de telle «longueur d'avance»: même s'il en est, lui aussi, à un premier crime, il peut être identifié et rattaché à ce premier crime dès qu'il laisse une empreinte dans un lieu compromettant. Cette empreinte compromettante est, en effet, sa *seconde* empreinte.

Le public ne voit guère d'objection de principe à ce que l'aspirant policier perde, dès son premier pas dans la police, cette «longueur d'avance»: on le veut plus honnête que le commun des mortels et on estime légitime d'exiger de telles preuves. Pour leur part, les policiers n'ont généralement pas d'objection à faire face à des vérifications particulières; ils considèrent cependant qu'on en ajoute inutilement et qu'on les multiplie vraiment trop.

Car le règlement va plus loin. En effet, le champ couvert par «les antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires» est immense. Demander à devenir policier signifie, en effet, d'après ce règlement, autoriser des vérificateurs à fouiller les secrets de famille, à sonder l'équilibre et la solidité du mariage, à examiner le train de vie et les habitudes, etc. D'autre part, parler ici d'antécédents *judiciaires*, alors qu'on a déjà mentionné ailleurs, et très explicitement, les infractions et les empreintes digitales, laisse entendre qu'on peut s'intéresser même aux non-

lieux, c'est-à-dire aux occasions où le candidat a eu maille à partir avec l'appareil policier ou judiciaire, mais *s'en est tiré indemne*. Si tel est le cas, le policier perd, dès son premier contact avec la confrérie policière, certains droits reconnus à tous.

Une formation d'un type particulier

En plus de devoir montrer patte blanche dès sa demande d'admission dans la police, le candidat devra passer par un stage de formation professionnelle. Le règlement le stipule explicitement.

> 4. De plus, comme condition d'admission d'un nouvel agent dans la Sûreté ou dans un corps de police municipal, la Sûreté ou le corps de police municipal ou la municipalité, selon le cas, doit, dans un délai de 15 jours de son embauchage, inscrire ce nouvel agent à l'Institut de police du Québec ou à une école approuvée par le gouvernement, selon l'article 94 de la Loi de police, où il devra suivre le cours de formation policière aussitôt qu'il pourra y être admis, et le compléter avec succès.

Cette condition peut sembler banale. Elle rappelle, dira-t-on, les conditions qu'imposent nombre de professions et de métiers en fait de stages ou de cléricatures.

De fait, les stages exigés par les diverses corporations professionnelles sont légion. En outre, bien des professions ou des métiers astreignent leurs membres à un recyclage périodique. Jusque-là, c'est exact: la police ne requiert rien d'exorbitant.

Une différence apparaît cependant lorsque le stage à l'Institut de police de Nicolet signifie un séjour dans l'équivalent d'un pensionnat et un apprentissage aussi encadré qu'un horaire militaire. Une autre caractéristique assez peu répandue s'ajoute lorsque, dans le cas de certains corps policiers, la recrue s'engage à exercer le métier là où la hiérarchie décidera de l'affecter. Encore là, il est vrai, on trouvera dans d'autres secteurs des exigences analogues. Il

est pourtant peu fréquent de voir ces exigences s'ajouter à un séjour dans un «noviciat». Qui d'autre que la police isole autant ses recrues tout en leur faisant subir autant de pressions au for interne? L'armée?

La surveillance par les pairs

Les exigences du milieu policier à l'égard de ses recrues ne s'arrêtent pourtant pas là. À compter du moment où il entreprend sa carrière, le policier vit, en effet, dans une maison de verre, non seulement face au public, mais aussi face à son milieu de travail: celui-ci estime manifestement avoir le droit de tout savoir au sujet de chaque policier. Celui-ci doit, en outre, se plier à d'innombrables règlements et coutumes dont le bien-fondé n'est pas toujours évident.

Il n'y a pas si longtemps, par exemple, le port de la barbe était interdit aux policiers. À peu près à la même époque, ce qui est déjà beaucoup plus restrictif, la situation matrimoniale et surtout extramatrimoniale du policier faisait l'objet d'une attention constante. Visiblement, la hiérarchie policière considérait que le policier lui devait des comptes non seulement sur son travail, mais sur tout son emploi du temps et sur son échelle de valeurs personnelles. Cela a changé? En partie. Il n'en demeure pas moins que les critères qui régissent l'évaluation du policier et ses éventuelles promotions en embrassent toujours très large. Or, le policier ne peut à peu près rien cacher à ses collègues de travail: d'une part, à cause de la nature même du travail policier; d'autre part, à cause de l'entraînement des policiers à douter de tous et à tout vérifier.

S'il fait l'objet d'une plainte de la part d'un citoyen et comparaît devant un comité de discipline issu de son milieu de travail, le policier est donc mis en présence d'un «tribunal» remarquablement renseigné sur l'ensemble de son dossier et même de son comportement. Ce comité de discipline peut compter, en outre, sur d'excellentes sources

d'information et ainsi fonder son opinion sur une «preuve de caractère» autant et plus que sur une plainte isolée. Beaucoup de ces comités respectent de mieux en mieux, bien sûr, les droits que possède le policier au même titre que tout citoyen, mais plusieurs jugent encore nécessaire et légitime d'exiger du policier qu'il ne prête même pas flanc à la critique. Il suffirait à un autre de ne pas être trouvé coupable; le policier, lui, doit être au-dessus de tout soupçon.

Le policier comme accusé de choix

Si, du contrôle interne, on passe à la surveillance que subit le policier à l'extérieur du corps de police, la pression n'est pas diminuée pour autant. Aussi bien le grand public que les mass-médias sont enclins, en effet, à condamner avec une sévérité particulière les moindres incartades des policiers.

Les exemples concrets de cette sévérité surabondent. Qu'un citoyen dit «ordinaire» se permette un vol à l'étalage ou soit accusé de brutalité à l'égard de son épouse, on peut parier que la grande majorité des médias n'en soufflera pas mot. Non pas que l'acte soit considéré comme bénin, mais parce que de tels gestes se produisent chaque jour et ne sont pas jugés dignes d'occuper la manchette. Si, par contre, l'accusé est un policier, les médias ont tôt fait de braquer les réflecteurs sur le prévenu. Les conséquences sont prévisibles: la vie personnelle et professionnelle du policier incriminé est bouleversée avant qu'une quelconque culpabilité ait été démontrée.

Ce comportement des médias reçoit d'ailleurs l'approbation du public. Autant, en effet, le grand public appuie ses policiers dans le cours normal des choses, autant il se montre intransigeant à l'égard du policier soupçonné d'un crime quelconque. Habitué à conclure à la culpabilité d'une personne sitôt son arrestation effectuée par la police, le public applique spontanément la même règle lorsque le prévenu est un policier: puisque le policier a été arrêté, il est sûrement coupable. La confiance du public en l'infaillibilité policière revient ainsi comme un boomerang sur

l'agent de police: le policier arrêté ou accusé par la police est présumé coupable.

L'action conjuguée du public et des médias vaut donc au policier soupçonné d'un crime un traitement particulièrement sévère. Le policier mis en accusation est, autant et plus que tout autre citoyen, jugé et blâmé par l'opinion avant la moindre preuve: «Si des policiers, qui ont l'habitude de se défendre les uns les autres, mettent un collègue aux arrêts, comment douter de sa culpabilité?» Cet accusé est, ensuite, mis sur la sellette par les médias, alors qu'un citoyen accusé du même crime serait probablement demeuré anonyme.

Les policiers ne sont pas les seuls à subir cette condamnation prématurée et cet étalage systématique? C'est vrai. L'homme public, qu'il soit juge, député, financier ou journaliste, sera, tout comme le policier, l'objet du tapage publicitaire dès l'instant où son nom sera rattaché à une anomalie quelconque.

Est-ce la preuve que le policier est traité comme les autres *personnes en vue* de notre société? Les policiers disent le contraire. «Ceux qui ont voulu le prestige et qui ont encaissé les avantages découlant de leur célébrité doivent accepter les inconvénients de leur célébrité! Nous, nous n'avons ni demandé ni reçu ces avantages. Pourquoi devons-nous payer pour ce que nous n'avons pas reçu?»

Et les enquêtes en double et en triple?

Rappelons-le, le policier qui est appelé à s'expliquer devant un comité de discipline ou devant un enquêteur spécialisé n'échappe pas pour autant aux tribunaux ordinaires. Cela joue d'ailleurs dans les deux sens: si, par exemple, l'enquête interne blanchit le policier, rien n'est encore réglé de façon définitive; si, à l'inverse, l'organisme chargé de vérifier la déontologie conclut à une faute professionnelle du policier, il se peut que d'autres tribunaux reprennent le dossier à pied d'oeuvre. Dans les deux cas, le policier peut devoir vivre à deux reprises (ou plus) une épreuve que les pires coupables traversent une seule fois.

Pourquoi des devoirs supplémentaires?

Au fond, la question est la suivante: faut-il exiger du policier une éthique particulière? De la réponse découle tout le reste.

Une question subsidiaire mérite réflexion. Si, en raison d'une éthique plus stricte, on punit plus sévèrement le policier, ne doit-on pas aussi récompenser le travail policier avec une générosité particulière?

À moins de mal lire l'opinion publique, certaines tendances se dégagent. L'une est très claire: *le public estime légitime d'exiger du policier plus que du commun des mortels*. Rien, dans le supplément de surveillance dont on entoure le policier, ne scandalise l'opinion publique. Tous et toutes, en effet, se font une haute idée du policier; tous et toutes exigent qu'il soit à la hauteur.

D'autre part, disent les citoyens, le policier reçoit déjà un traitement de faveur, en pouvoir, en prestige et en avantages matériels. Du coup, les contrôles actuels sur la police sont socialement acceptables et socialement acceptés.

Même s'il est trop tôt pour prévoir comment les policiers accepteront ou combattront les encadrements qui ont remplacé la Commission de police, on doit savoir qu'ils ont toujours, eux, le très vif sentiment d'être soumis à des contrôles excessifs. De deux choses l'une: ou bien on parvient à justifier aux yeux des policiers les encadrements que la société juge normaux, ou bien on donne raison aux policiers et on allège les contrôles.

Car s'il semble *justifié* de maintenir les contrôles actuels, il est *prudent* de les savoir fort mal acceptés.

Note

1. Il faudra attendre la sanction de la loi 86 le 23 décembre 1988 pour que disparaissent ces références à des «cadets» dont personne n'entendait plus parler depuis une petite éternité.

7

La police doit-elle tout savoir et ne rien dire?

Que la police sache beaucoup de choses, on s'y attend et même on le souhaite. Une police qui n'aurait pas d'oreille, pas de mémoire, pas de source d'informations serait, à coup sûr, une police inefficace. On estime pourtant, spontanément, que la curiosité policière doit s'arrêter quelque part et respecter certaines limites.

Que la police soit laconique, on le conçoit également. S'il fallait que la police lance à tous les vents les informations qu'elle possède sur chacun de nous, l'existence se déroulerait sous le signe de la suspicion et de l'insécurité. Un certain instinct dit, cependant, que le laconisme policier peut aussi constituer une épée de Damoclès. Lui aussi doit avoir des limites.

Reste à savoir comment et où s'établiront ces limites.

Un mythe dangereux: le droit de tout savoir

Il n'est pas facile, de nos jours, de remettre la curiosité en question, ni même de lui demander des comptes. La curiosité compte tant d'adeptes de prestige et elle reçoit les hommages de tant de milieux respectables qu'il est malséant d'exiger d'elle qu'elle justifie ses prétentions. C'est

pourtant en son nom et à cause de ses prétentions que de tragiques dérapages se produisent, aussi bien dans le travail policier que dans l'information journalistique ou dans la recherche scientifique. Autant il peut être sain et fécond de vouloir savoir et de repousser toujours plus loin les limites de la connaissance, autant il peut devenir morbide et même meurtrier de vouloir tout savoir. Il est fascinant, à cet égard, d'observer que ce thème des *limites à apporter à la curiosité* surgit aujourd'hui dans les domaines les plus différents et sous la plume d'auteurs qui ne se sont pas concertés. Ainsi que l'écrit Paul Valadier, «*l'intérêt pour le savoir est lui-même un intérêt* qui doit se réfléchir et contrôler sa propre ambition, sous peine de conséquences dévastatrices, comme toujours quand le désir n'est pas contrôlé[1]». Par conséquent, *interrog la police sur sa curiosité* montre simplement à quel point la police fait partie de la société et doit affronter les mêmes questions que tous.

Pour sa part, Milan Kundera aborde ce thème de la curiosité en visant d'abord les journalistes:

> [...] le pouvoir du journaliste ne se fonde pas sur le droit de poser une question, mais sur le droit d'*exiger une réponse*.
>
> Veuillez observer, s'il vous plaît, que Moïse n'a pas rangé «Tu ne mentiras point» parmi les dix commandements de Dieu. Ce n'est pas un hasard! Car celui qui dit «Ne mens pas» a dû dire auparavant «Réponds!», alors que Dieu n'a accordé à personne le droit d'exiger d'autrui une réponse. «Ne mens pas», «dis la vérité» sont des ordres qu'un homme ne devrait pas adresser à un autre homme, tant qu'il le considère comme son égal. Dieu seul, peut-être, le pourrait, mais il n'a aucune raison d'agir ainsi puisqu'il sait tout et n'a nul besoin de nos réponses.
>
> Entre celui qui commande et celui qui doit obéir, l'inégalité n'est pas aussi radicale qu'entre celui qui a le droit d'exiger une réponse et celui qui a le devoir de répondre[2]. (Italique de l'auteur.)

Jacques Testard, spécialiste de la recherche médicale, remet lui aussi la curiosité en cause, mais dans une tout autre perspective. Il rappelle aux chercheurs que certaines questions d'ordre éthique *doivent recevoir leur réponse en amont de la connaissance*. Il faut, en d'autres termes, savoir, *avant* d'aller chercher les données, à quel usage serviront ou pourraient servir ces données. Le scientifique ne doit pas, selon Testard, accumuler les données sans se demander si quelqu'un, quelque part, aujourd'hui ou demain, n'en fera pas un usage monstrueux. Et Testard conclut qu'il faut s'arrêter si la réponse aux questions sur l'utilisation éventuelle des connaissances devient inquiétante.

Cette curiosité, dont journalistes et scientifiques peuvent faire mauvais usage, on la retrouve assurément dans le domaine proprement policier. Le juriste français Casamayor le signale:

> Tenons-nous-en, pour commencer, au verbe savoir. Nous traitons d'information et pas encore de répression. On demande à la police sa tête et pas encore son bras. C'est bien sa tête qui compte le plus. *C'est par ses connaissances que la police est «spécifiquement» policière, et non par sa force*. En effet, la force peut se trouver chez tout le monde. [...] Dégager une rue occupée par des manifestants n'est pas une tâche policière. On peut y envoyer indifféremment des agents de police, des soldats ou même des machines, bulldozers, lances à incendie, mais ni matériels, ni troupes, ni gardiens de la paix ne sont capables de découvrir ce qui est caché. Et c'est pourtant la tâche principale de la police[3]. (Italique de l'auteur.)

À croire que Casamayor savait comment la Sûreté du Québec et l'armée canadienne se répartiraient les tâches lors des événements d'Oka!

Nous voilà donc face à des activités différentes et pourtant toutes mises en branle par la curiosité: la recherche scientifique, le journalisme, l'enquête policière. Dans chaque cas, les risques de dérapage commencent à être plus nettement identifiés. L'activité policière, qui nous intéresse

ici, suscite à cet égard des craintes et des risques qui lui sont propres. Ils ne sont pas nécessairement plus fréquents que les risques et craintes soulevés, par exemple, par l'activité des médias, mais ils sont réels et il faut les voir.

Entre l'inquisition et la naïveté

Un enquêteur policier, c'est un principe archiconnu, vaut ce que valent ses sources. Faut-il en conclure que le policier doit pactiser avec n'importe quel criminel qui lui fournit de l'information?

Attendre pour stocker l'information que le crime soit commis, c'est augmenter les risques que court la société, stériliser d'avance d'innombrables enquêtes, faire le jeu des criminels. En revanche, n'est-ce pas nier la présomption d'innocence que de recueillir de l'information sur celui qui n'a encore rien fait? Où s'arrête la curiosité légitime et féconde? Où commence la curiosité morbide et illégale?

Faire disparaître des archives policières toutes les pièces, empreintes et informations qui concernent un non-lieu, c'est respecter la lettre et l'esprit de la loi. Mais n'est-il pas prudent et sain de conserver discrètement même ce que les tribunaux et la loi ordonnent de détruire? Ne blâmera-t-on pas le policier si, dans quelque temps, l'individu qui vient d'être blanchi par la cour commet un crime qui sera, selon l'état du dossier, ou un premier délit ou une récidive?

On pourrait s'éterniser sur ce thème. Ceux qui souhaitent une police souverainement efficace sont, en effet, portés à lui laisser toute latitude en matière de cueillette et de conservation de l'information. D'autres seraient plus restrictifs.

Lorsque, dans le passé, l'occasion a été offerte à des non-policiers de jeter un regard sur la masse d'information recueillie par des services policiers, les observateurs ont généralement hésité entre le rire et la dépression. Ce fut le cas, par exemple, lorsque le CAD, ce très mystérieux

Centre d'analyse et de documentation constitué par le gouvernement québécois dans le sillage de la crise d'octobre 1970, fut démembré au lendemain de l'élection du Parti québécois en 1976. Ce fut également le cas, sur un mode plus sérieux, lorsque la Commission Keable remit son rapport «sur des opérations policières en territoire québécois» (1981). Un extrait du rapport Keable montre qu'un seul dossier policier peut présenter à peu près tous les vices imaginables:

> M. Lalonde a témoigné devant la Commission qu'il n'avait pas été satisfait de la collaboration du SPCUM (Service de police de la Communauté urbaine de Montréal) à l'éclaircissement des circonstances relatives à la participation de ce service à l'opération «BRICOLE» (vol. 120, p. 22-26). La Commission ne peut que partager son évaluation: les documents transmis par le SPCUM à M. L'Écuyer sont *prolixes* sur les circonstances antérieures à l'opération «BRICOLE» et sur les mesures qui furent prises, dans les années qui suivirent cette opération, pour améliorer les canaux de communication entre son directeur et sa section de renseignement. Ils sont toutefois trop *laconiques* sur la participation du SPCUM à l'opération «BRICOLE» et comportent de flagrantes *omissions*, Ils contiennent de plus, en dépit de leur laconisme, de nombreuses *inexactitudes* (p. 195). (Italique de l'auteur.)

Dans le cas du CAD, les critères régissant la cueillette, la classification et l'analyse des renseignements étaient, au mieux, nébuleux. On conservait précieusement, par exemple, des coupures de presse «révélant» que la CSN était une centrale syndicale!

Même si l'occasion se présente rarement d'examiner les dossiers policiers et même si celui qui examine les dossiers policiers n'est jamais certain qu'on lui a tout montré, on peut raisonnablement affirmer ceci: laissés à eux-mêmes, *les services policiers ont plus d'appétit pour l'information que de discernement pour la trier.*

Une telle situation révèle au moins deux carences. D'une part, on ne semble pas savoir quels renseignements

sont vraiment pertinents. D'autre part, on semble ignorer que certaines informations ne doivent pas être recueillies. Dans le premier cas, on doit s'interroger sur la formation *technique* des policiers; dans l'autre cas, c'est la formation *éthique* des policiers qui suscite l'inquiétude.

Recueillir, classer et analyser des informations parfaitement inutiles, voilà qui coûte cher. Par ailleurs, recueillir, classer et analyser des renseignements qu'on n'a pas le droit d'aller chercher, voilà qui devrait alerter l'autorité hiérarchique, mais plus encore le pouvoir civil, sur le fait que *les policiers ignorent ou, pire encore, choisissent d'ignorer les limites imposées par la loi aux intrusions policières.* Dans le premier cas, il y a gaspillage de ressources humaines et financières; dans le second cas, atteinte aux libertés fondamentales.

Que fait la police de ce qu'elle sait?

Si la police ne sait pas toujours quelle information elle doit ou peut chercher, elle connaît, en revanche, la force de l'information. Elle a même une tendance marquée à se croire *compétente* et *mandatée* pour utiliser l'information à son gré. Elle manipule donc sans préparation ni connaissance suffisante un matériau dont elle apprécie pourtant la force explosive. Le plus inquiétant, c'est que la police ne sait pas à quel point tout cela fait d'elle un dangereux apprenti sorcier.

Dans une société qui valorise autant que la nôtre la présomption d'innocence et le droit à la sécurité, la police reçoit aisément l'endossement du public lorsqu'elle refuse de livrer des informations «prématurées». Si la police affirme que «l'enquête n'est pas terminée», la grande majorité des gens et même des journalistes tempèrent leur curiosité et donnent à la police le délai réclamé. Dans l'ensemble, la police ne peut donc pas se plaindre de ce que des pressions sociales ou journalistiques excessives nuisent à ses enquêtes. On peut même affirmer sans grand

risque d'erreur que l'admiration du public québécois pour «sa» police ne fait que grandir lorsqu'il constate chez elle le souci de préserver les réputations. (À titre de point de comparaison, le public impute plus volontiers aux journalistes qu'aux policiers les atteintes inutiles à la réputation.)

Forte d'une telle opinion publique, la police subit manifestement la tentation d'en tirer profit. Passivement ou activement, selon les cas. La police peut, en effet, en invoquant les exigences de l'enquête ou le droit de chacun à sa présomption d'innocence, retarder à son gré la diffusion de l'information qu'elle possède. Elle peut décider, exemple vécu, de ne pas révéler qu'une épidémie de viols est en cours et menace un groupe spécifique de femmes. La police fait alors passer sa conception du calme social avant la protection d'une catégorie de femmes spécifiquement visée par un criminel. Laconisme dangereux.

À l'inverse, la police sait utiliser l'information à ses fins. Dans ces cas, la police n'attend pas que le public ou la presse sollicite la nouvelle: elle la crée. Lorsque, par exemple, les bulletins d'information bâtis à partir d'informations policières font savoir que l'«individu» que l'on soupçonne d'avoir participé à tel délit est un homme «bien connu des milieux policiers», il faut en déduire deux choses: d'abord, qu'un policier, quelque part, a déjà consulté le dossier judiciaire de l'«individu» en question; en deuxième lieu, que la police tient à faire savoir que l'«individu» recherché est un récidiviste.

Du coup, se manifestent diverses anomalies. En faisant savoir au public que la personne recherchée par les services policiers est «bien connue» de ces mêmes services, on révèle, ce qui ne ressemble guère à un respect intégral de la présomption d'innocence, que cette personne a été, dans le passé, reconnue coupable de certains crimes. Quel citoyen ne croira pas aussitôt à la culpabilité de cet «individu»?

Allons plus loin. Une fois que la police a ainsi fait savoir sur la place publique que la personne soupçonnée possède un dossier judiciaire, quelles chances garde cet accusé d'obtenir un procès juste? Son avocat ne sera-t-il pas en position de faiblesse au moment de «négocier à la baisse» les chefs d'accusation qui pèsent sur son client? Advenant que l'accusé doive faire face à un jury, ne sera-t-il pas identifié par tous comme un récidiviste, même si son dossier judiciaire n'est pas révélé officiellement? On peut penser que la police, par ce «coulage» d'information, tente de neutraliser d'avance la défense que pourraient présenter certains accusés. Des renseignements, que la police ne devrait diffuser que si un suspect est dangereux, sont alors largement et délibérément répandus par la police pour façonner l'opinion publique et pour «guider» le travail de l'appareil judiciaire. Loquacité blâmable.

Dans ce «conditionnement» de l'opinion publique, la police peut compter sur la «collaboration» d'une certaine presse. La police veille d'ailleurs à ne pas manquer de semblables collaborateurs. Les chroniqueurs spécialisés perçoivent vite, en tout cas, qu'ils n'auront d'information de la police qu'à condition de «comprendre» et même de partager en tous points les perspectives policières.

Une telle connivence entre le journaliste et le secteur qu'il «couvre» est, dira-t-on, courante et même normale. En effet, le journaliste qui fréquente quotidiennement la Bourse aura assurément des affinités, par sa formation autant que par ses lectures et ses enquêtes, avec le monde des investisseurs, tandis que le journaliste sportif sympathisera avec les athlètes professionnels et le chroniqueur des relations de travail avec les chefs syndicaux et les vice-présidents aux ressources humaines. Chacun s'ouvrira aux journalistes qui semblent «comprendre» et partager la philosophie du milieu...

Que la police exerce, elle aussi, son «magnétisme» particulier sur les jour..alistes spécialisés, faut-il donc s'en surprendre ou s'en scandaliser? Peut-être pas. Constatons

pourtant que la police cultive particulièrement bien la «compréhension» des journalistes spécialisés. Et que la police est particulièrement claire quand elle établit l'alternative: ou bien on joue son jeu, ou bien on n'a pas d'information.

Une lutte à base d'information

L'essentiel, dans le maniement policier de l'information, se situe pourtant ailleurs. Cet essentiel, qui éclaire sur la vraie nature du travail policier et qui fait comprendre ce que vise le policier quand il tente de manipuler l'information, tient en peu de mots: *la seule vraie force de dissuasion qui fasse peur aux criminels, c'est ce que savent les policiers*. De ce savoir, de ces informations dépend notre sécurité à tous. Mieux vaut y réfléchir avant de blâmer les policiers de trop s'informer et de ne pas agir assez.

On doit revenir ici à l'affirmation de Casamayor: c'est l'information qui fait la spécificité de l'action policière. L'argumentation de Casamayor mérite d'être reprise, ne serait-ce que pour affaiblir les mythes qui affirment la «force de dissuasion des peines»:

> Juger une police au «score» judiciaire qu'elle obtient, c'est se complaire dans cet état d'esprit rétrograde qui assure la valeur de l'éducation au nombre de coups de bâton administrés, qui croit à la valeur de l'intimidation, et surtout, j'insiste, qui continue à se bercer du rêve délicieux dans lequel les institutions sont les plus fortes. Ce fut peut-être vrai. Ça ne l'est plus. [...]
>
> Néanmoins, une poignée d'hommes décidés peut avoir une action puissante. C'est vrai en matière politique, c'est vrai en matière de police. Pourquoi? Parce que les malfaiteurs ont besoin de secret. Ils ne craignent pas, lorsqu'ils ont atteint un niveau élevé de la hiérarchie, une condamnation illusoire et qui ne les atteindrait pas. Mais ils craignent d'être connus pour ce qu'ils sont. Plus haut ils sont placés et plus ils tiennent à la considération.
>
> Si quelques petits truands tombent, comme on dit, dans les filets de la police, ce n'est qu'un petit malheur pour le

> crime et un petit bonheur pour la société. Mais, supposez qu'un modeste policier ait constaté qu'un personnage puissant possède une flotte d'avions privés, qu'il effectue de nombreux voyages à l'étranger, qu'il rencontre à la fois de hauts dignitaires et des individus suspects, que pendant les périodes de crises monétaires ou sociales son activité augmente considérablement, qu'un synchronisme précis soit constaté entre ses déplacements et certaines opérations de drogue ou de proxénétisme, ce policier ne va pas lancer une procédure judiciaire, il sait parfaitement qu'il n'aura jamais les éléments suffisants pour mettre en danger celui qu'il considère comme un malfaiteur. Cependant, ce policier constituera, sinon un danger, du moins une menace. C'est déjà beaucoup, au point qu'il aura sans doute intérêt à protéger sa propre vie, pour continuer à exercer sa pression. Cette pression, à défaut d'arrestation, est très utile à la société menacée par des criminels d'autant plus dangereux qu'ils demeurent ignorés. *Si le malfaiteur sait qu'on sait*, il n'est plus aussi à son aise[4]. (Italique de l'auteur.)

Casamayor condense ainsi sa pensée: «Le rôle essentiel de la police ne consiste pas tant à arrêter les malfaiteurs qu'à les *désécuriser*. C'est bien plus utile». Et, dans ce travail capital de la police pour «désécuriser» les malfaiteurs, *la possession de l'information remplit un rôle de premier plan.*

Cette affirmation de Casamayor va au coeur du sujet: ce que sait la police est sa meilleure arme, celle, en tout cas, qui permet la seule véritable dissuasion. Tout fonctionne comme si chaque personne ou chaque groupe s'imposait le respect de certaines limites pour éviter d'attirer l'attention d'une police déjà trop renseignée. Comme si le savoir qu'on attribue à la police importait plus que tout le reste.

Affirmation banale? Pas du tout. Qu'on regarde, en tout cas, l'importance que revêt la dissuasion dans nos institutions et nos raisonnements et on comprendra qu'il importe au plus haut point de savoir qui et quoi est capable de la plus grande dissuasion, de quoi, en somme, les humains ont peur.

Selon une opinion amplement répandue, c'est aux juges qu'appartient en propre la capacité de dissuader les criminels et les criminels en puissance. «Punissez-les plus sévèrement et ils ne recommenceront pas!» Ainsi raisonne la sagesse (?) populaire. Ainsi pensent ceux qui retouchent les codes de sécurité routière. Tel est aussi le raisonnement d'un bon nombre de nos politiciens qui n'en finissent plus d'allonger et d'alourdir le Code criminel pour le rendre plus «dissuasif». Au cas où les juges ne seraient pas enclins à une sévérité suffisante, les législateurs tentent de les astreindre à l'observance d'un code criminel précis et, évidemment, punitif. Pour tel crime, un *minimum* de x années de pénitencier. Pour tel autre, *au moins* une sentence de cet ordre... À la base de ces raisonnements, la conviction que la lourdeur du châtiment détournera le criminel de son projet criminel.

Pas l'ampleur de la peine, mais sa certitude

À tous ceux-là, qui placent leur confiance dans la sévérité des peines, Casamayor rappelle que la lourdeur des peines n'influe guère sur la décision du criminel. Ce qui peut le détourner de la perpétration du crime, ce n'est pas la lourdeur de la peine, mais sa *certitude*. La différence est considérable.

Celui qui n'attache pas sa ceinture de sécurité sait ce qui arrive aux accidentés qui ne se sont pas bouclés sur leur siège. Pourquoi, malgré cette connaissance, n'attache-t-il pas sa propre ceinture? Parce qu'il ne croit pas être lui-même impliqué dans un accident. Il voit un lien entre la ceinture et l'accident, il n'en voit pas entre lui et l'accident. Convainquez-le qu'il sera, *lui*, impliqué dans un accident ce mois-ci et son savoir abstrait prendra une dimension concrète.

Le criminel ne raisonne pas autrement. Il sait que le voleur à main armée capturé par la police passera un assez long moment à l'ombre. Il sait aussi que le voleur à main armée capturé le revolver à la main encourra une peine alourdie. La difficulté, c'est que ces peines demeurent, pour lui, théoriques, car *lui*, il en est convaincu, ne sera pas

capturé. La crainte des sentences prévues par le code ne mord pas sur lui, car, *lui, il ne sera pas pris*.

Que faudrait-il pour que cette personne renonce à ses intentions criminelles? Non pas la *possibilité* d'une intervention judiciaire, si punitive soit-elle, mais la *certitude d'une intervention policière*. Rien de moins et rien de plus Que la peine prévue par le code soit de trois mois ou de vingt ans est secondaire; ce qui importe, c'est la *certitude* d'être pris.

Simple, mais incontournable, cette évidence enlève aux tribunaux et remet entre les mains de la police la seule et véritable force de dissuasion. Des tribunaux sévères ne diminuent guère le taux de criminalité, tandis qu'une police alerte et efficace conduit les criminels et les criminels en puissance à y penser deux fois... et peut-être à renoncer à un crime sur deux!

La police a donc raison de se croire *seule capable de dissuader les criminels*. Elle a aussi raison de penser que sa force de dissuasion découle de son aptitude à recueillir, à conserver et à traiter l'information. Elle se sent donc touchée au plus vif de sa raison d'être quand on prétend limiter sa cueillette de renseignements ou encadrer l'usage qu'elle en fait: «Ce n'est plus la peine de nous envoyer au front si on nous attache les mains dans le dos!»

Comprendre à quel point l'information remplit un rôle névralgique dans le travail policier, ce ne sera pourtant pas laisser la police entreposer des kilomètres de renseignements inutiles ni lui permettre toutes les manipulations. Il y a, en effet, telle chose que la formation technique. Telle chose aussi que le respect des droits fondamentaux des citoyens. Telle chose enfin que l'éthique professionnelle.

Notes

1. Paul Valadier, *Inévitable morale*, Paris, Esprit/Seuil, mai 1990, p. 29. (L'italique est de nous.)
2. Milan Kundera, *L'immortalité*, Paris, Gallimard, 1990, p. 135.
3. Casamayor, *La police*, Paris, Idées/Gallimard, 1973, p. 83.
4. *Ibid.*, p. 182.

8

L'interface police-politique

L'affrontement entre la Sûreté du Québec et un groupe autochtone de la région d'Oka au cours de l'été 1990 a amené bien des gens à s'interroger sur les relations qui peuvent et doivent exister entre la police et les représentants élus de la population. L'incident, en tout cas, a fait tant de bruit, au Québec et ailleurs, et il est encore si présent à la mémoire qu'il intervient forcément dans toute réflexion sur ce thème.

Lorsque la Sûreté du Québec, au matin du 11 juillet 1990, a donné l'assaut contre les barricades érigées par certains autochtones d'Oka, il y eut mort d'homme. Il y eut, du même coup, tristesse, surprise, indignation et questionnement. Qui avait pris une telle décision? La Sûreté du Québec s'était-elle permis de lancer son offensive sans obtenir d'abord le feu vert du premier ministre ou, à tout le moins, du ministre de la Sécurité publique? Qui devait justifier la décision devant l'opinion publique? À qui devait-on imputer les bavures? Autant de questions qui, instantanément ou presque, ont surgi.

Beaucoup, presque par principe, refusaient de croire qu'il puisse s'agir d'une décision exclusivement policière. Selon ceux-là, le pouvoir politique, inévitablement, avait

déterminé les décisions. Sur cette lancée, il s'en est mêm
trouvé pour voir dans l'assaut de la SQ une décisi
politique dictée par le dépit: le gouvernement québéco
aurait saisi la première occasion de faire payer aux autoc
tones leur rôle dans l'échec encore récent du projet d'a
cord constitutionnel.

D'autres observateurs, dont plusieurs connaissaie
fort bien les textes légaux et les habitudes policières, aff
maient, au contraire, que la Sûreté du Québec n'est pas
tout obligée de faire bénir ses gestes par l'autorité politiqu
Ils ajoutaient qu'elle n'avait guère montré depuis quelqu
décennies de propension à le faire.

De part et d'autre, en somme, on admettait l'impo
tance de la relation entre la police et le pouvoir politiqu
quitte à décrire ensuite cette relation tantôt comme
voisinage malsain et dangereux, tantôt, au contraire, cor
me un lien intime et souhaitable. Pour utiliser un tern
emprunté à l'informatique, l'interface entre police et poli
que est, d'après tous, importante, mais on n'est pas d'a
cord pour dire si cette interface doit être étanche
poreuse.

Deux unanimités contradictoires

En théorie, police et politique doivent être distingué
soigneusement et ne doivent surtout pas être trop étro
tement liées. Là-dessus, les pays démocratiques paraisse
d'accord. On y redoute, par exemple, que les intrusions
la politique dans les décisions policières se soldent par
diminution des libertés fondamentales.

Si, en effet, le pouvoir politique téléguide directeme
la police, il aura tôt fait de la lancer aux trousses des part
et des groupes d'opposition. Un tel pouvoir verra parto
des délits d'opinion et utilisera la police pour les sanctio
ner. Très vite, la collusion entre la politique et la poli
remplira les institutions carcérales de «prisonniers poli
ques», c'est-à-dire de gens dont le grand crime consiste

ne pas être d'accord avec le pouvoir politique. Aucun démocrate ne veut d'une police ainsi politisée.

À en juger par de multiples réactions au geste posé par la SQ le 11 juillet, il semble pourtant que la théorie inverse ait, elle aussi, ses ardents supporteurs. En effet, bien peu de gens se déclarent scandalisés si on laisse entendre que la décision de donner l'assaut venait du pouvoir politique. Même ceux qui auraient souhaité une décision différente affirment que c'est du pouvoir politique qu'elle devait venir. En revanche, beaucoup jettent les hauts cris à l'idée que la décision a pu être prise par la police et par la police seule. En somme, une décision de cette importance devait, de l'avis d'un très grand nombre, recevoir l'aval de l'autorité civile.

Visiblement, on s'attend, dans le concret des choses, à ce qu'existe un lien, et même un lien étroit, entre la police et l'autorité élue, un lien suffisant, en tout cas, pour que la police soit empêchée de prendre seule les décisions les plus critiques. Du coup, la parfaite autonomie policière, que l'on souhaitait tantôt avec tant d'enthousiasme, devient sujette à caution et même inquiétante.

Mais ailleurs?

Pour bien montrer que le pouvoir politique doit garder la main haute sur la police, on pointe du doigt ces pays où la police officielle est si inefficace que naissent, plus ou moins spontanément, des polices parallèles. On déplore que les dirigeants politiques de ces pays ne fassent pas le nécessaire pour assurer à l'État un parfait contrôle sur les forces policières. On considère comme inquiétant le fossé qui sépare alors la police du monde politique.

Sous nos latitudes, l'opinion publique est également rebelle lorsque des groupes évoquent la possibilité de créer leur propre police. On répugne à laisser chacun embaucher des «vigilantes» ou constituer une police parallèle. Pourquoi? Parce que, répète-t-on à ces impatients, c'est du

pouvoir public que relève la justice. Parce que nul n'est censé se faire justice lui-même. Parce que la «privatisation» de la force policière nous ramènerait aux anciennes luttes armées entre des intérêts privés et divergents. À peu d'exceptions près, on insiste donc pour que la police demeure dans le champ des responsabilités étatiques et pour que l'État fasse disparaître toutes les polices parallèles qui ne sont pas des émanations de sa propre légitimité. On considère que les pouvoirs policiers sont trop considérables pour qu'on en laisse ne serait-ce qu'une infime partie entre les mains d'intérêts privés entièrement autonomes. Des policiers privés, soit, mais à condition que les pouvoirs publics les connaissent et définissent les limites de leur travail.

Face à l'unanimité qui disait tantôt: «Pas d'intrusion de la politique dans l'activité policière», en voici donc une autre: «Une démocratie doit toujours exiger de la police qu'elle obtienne la caution étatique». La réconciliation de ces deux thèses engage toutes les démocraties dans un débat de fond.

Une réconciliation à base de clarté

Une synthèse n'est possible entre ces deux thèses qu'à la condition de ne pas confondre l'État et le gouvernement, le monde du secteur public et celui du pouvoir exécutif. Pour prendre un exemple concret, le pouvoir judiciaire a beau se rattacher au secteur public, les juges ne sont quand même pas aux ordres du Conseil des ministres. Même chose pour la police: elle doit être publique, mais elle ne doit pas être un muscle partisan ni la force de frappe du pouvoir exécutif.

Du fait qu'elle est du domaine public, la police québécoise reçoit un mandat défini par des élus. La loi qui l'encadre est adoptée ou amendée par l'Assemblée nationale. Les lois et règlements que la police doit faire observer sont, eux aussi, déterminés par des élus et la police n'a pas

le droit d'ajouter ses propres interdictions, à moins que le législateur n'ait expressément permis ou souhaité de tels gestes. De cette manière, les citoyens peuvent toujours, face à une police trop répressive à leur gré, faire disparaître par voie électorale les personnes ultimement responsables de l'excès. Une fois débarrassés des lois indésirables et des élus qui les avaient adoptées, les citoyens peuvent exiger des élus suivants qu'ils donnent à la police un encadrement législatif différent. Ainsi, du moins, le veut la règle démocratique.

Exiger de la police qu'elle respecte la loi, ce n'est cependant pas intervenir dans sa *façon* d'appliquer la loi. La police peut, elle doit même, mener ses activités avec une large mesure d'autonomie. Les élus lui définissent des objectifs, lui fixent des limites et lui transmettent une liste d'interdits, mais ils doivent ensuite lui laisser une large marge de manoeuvre. Reste à savoir si, à Oka, la Sûreté du Québec pouvait et devait prendre seule toutes et chacune des décisions.

Dans une large mesure, la Sûreté du Québec avait le devoir de prendre sa décision sans faire intervenir ce qu'on pourrait appeler globalement «la dimension politique». La loi autorise explicitement la Sûreté à faire montre d'autonomie. D'autre part, surtout dans le contexte créé par l'échec du lac Meech, toute collusion entre, d'une part, la Sûreté du Québec et, d'autre part, le gouvernement québécois aurait rendu plus explosif encore le face-à-face entre les forces policières et les groupes autochtones. Les pires insinuations de «vengeance politique» auraient trouvé là une apparence de fondement.

L'incident d'Oka n'est d'ailleurs pas le seul à manifester éloquemment la nécessité d'une grande autonomie policière. Qu'on pense à ces grèves que l'ancienne «police provinciale» venait réprimer à la demande, paraît-il, du premier ministre Maurice Duplessis. Qu'on pense au rôle que peut jouer la police dans un contexte d'ébullition sociale, au moment où, par exemple, les manifestations se

multiplient contre les décisions ou les attitudes du pouvoir politique. Dans chacune de ces occasions, la démocratie voudra très probablement que la police décide elle-même des mesures à prendre pour préserver l'ordre social et qu'elle ne soit pas servilement soumise à un pouvoir politique qui pourrait avoir le goût de bâillonner les opposants.

En somme, puisqu'on peut difficilement s'attendre à ce qu'un gouvernement demeure serein et impartial surtout lorsqu'il fait lui-même l'objet de la contestation, mieux vaut laisser la police décider des gestes à poser, quitte, évidemment, à ce que les élus encadrent l'activité policière par les balises appropriées.

Des élus ou des Ponce Pilate...

Tout cela n'est quand même pas parfaitement convaincant. Même si l'intervention politique comporte des risques, beaucoup préféreront courir ces risques plutôt que de laisser la bride sur le cou à la police. Dans les cas où les décisions policières suscitent la controverse dans la population, l'appel aux décideurs politiques devient pressant. Encore là, l'assaut donné par la Sûreté du Québec à Oka sert d'exemple.

Malgré tout ce qui vient d'être dit en faveur de l'autonomie policière, on tient quand même à savoir, dans presque tous les milieux, si le gouvernement a été consulté par la SQ ou, à tout le moins, avisé d'avance. À elle seule, la question démontre ceci: pour un grand nombre, certaines questions graves ne peuvent ni ne doivent se décider en exclusivité à l'intérieur des cadres policiers. D'où l'insistance. L'autorité civile a-t-elle été ignorée? A-t-elle choisi de l'être?

Malheureusement, ces questions, dont tous admettent l'importance, ne reçoivent à peu près jamais de réponse nette. Ni ici, ni ailleurs. On laisse l'opinion publique s'égosiller, puis se lasser. Élus et autorités policières se disent entre quatre murs ce qu'elles ont à se dire et chaque sphère

redevient officiellement autonome jusqu'à ce que la crise suivante souligne à nouveau l'importance de l'interface. À cet égard, la crise d'Oka s'est terminée de façon classiquement équivoque: la modeste attachée politique, qui avait été «avisée» par la SQ et qui avait omis de renseigner le ministre absent, a servi de bouc émissaire. Personne ne peut plus, en effet, blâmer la SQ, puisqu'elle a usé légitimement de sa grande autonomie tout en essayant sagement de renseigner l'autorité politique, et personne ne peut non plus imputer au ministre responsable une décision malencontreuse, puisque le ministre n'a pas été personnellement avisé...

Cet événement québécois ressemble, à notre échelle, au comportement suivi par la France dans la nébuleuse histoire du *Rainbow Warrior*. Rien n'a jamais été dit explicitement, de manière à préserver la liberté d'action des services secrets et la virginité des politiciens. «Quelque chose de grave se prépare» semblent avoir dit loyalement les premiers. «Faites le nécessaire» semblent avoir dit globalement les seconds...

L'aération est-elle possible?

La pratique, ici et ailleurs, est sûrement proche de ce scénario plutôt cynique. Les pouvoirs en place y trouvent leur compte et ne voient guère de motif de la modifier.

Pourtant, ce savant ballet entre politiciens et policiers comporte des risques. Il empêche, en effet, la société d'identifier clairement les auteurs des décisions. Il jette un voile d'imprécision sur les motifs qui ont effectivement déterminé la décision. Il laisse la société sous l'impression qu'elle n'a pas à savoir où se situent les vrais centres de décision. Tout cela compose un tableau fort peu démocratique.

Deux principes devraient pourtant se dégager. Le premier, c'est que la police devrait *tenir l'autorité civile au courant* des décisions qui risquent de troubler la paix

sociale de façon importante. Le second, c'est que l'autorité politique doit dire explicitement, *après coup*, jusqu'où elle endosse la décision prise et appliquée par la police. Du même coup, le pouvoir politique serait amené, en cas de gaffe policière, à baliser plus précisément et surtout *de façon législative* le travail policier. Si ces conditions étaient remplies, la police aurait son autonomie, les élus leur responsabilité.

9

La police peut-elle s'autodiscipliner?

Responsable de la défense de la loi et de l'ordre dans une société donnée, la police est le reflet de cette société qui lui donne naissance, qui lui accorde sa légitimité et qui lui fournit son financement. D'où l'existence d'autant de polices qu'il y a de sociétés. Le pays totalitaire aura une police à son image: soupçonneuse et envahissante; la société démocratique exigera de sa police qu'elle contribue au respect et à l'épanouissement du pluralisme, de la tolérance, de l'équité et de la transparence. Société démocratique, le Québec souhaite donc obtenir constamment de ses forces policières ce type de contribution.

Est-ce que ce souhait est réalisé? En bonne partie et le plus souvent, oui, mais ni toujours ni partout. Pour préciser cette réponse, il convient d'examiner ce que dit le public au sujet de la police, que ce soit par le biais des plaintes ou celui des sondages, mais il faut aussi analyser de manière plus globale le rôle de la police dans le Québec d'aujourd'hui.

Les plaintes reçues au cours de la dernière année

Si l'on additionne l'ensemble des plaintes formulées contre les différents corps de police à l'oeuvre au Québec, depuis le domaine municipal jusqu'à la Sûreté du Québec en passant par la Gendarmerie royale du Canada, on aboutit à des chiffres assez modestes.

Ainsi, le rapport annuel (1989-1990) de *La Commission des plaintes du public contre la GRC* dénombre 39 plaintes en provenance du Québec, tandis que le rapport annuel de la Commission de police du Québec pour l'année 1989 parle de 278 dossiers. Si l'on s'en tient au seul aspect quantitatif, on ne peut certes pas affirmer qu'un total de 317 plaintes à propos de plus de 14 000 policiers révèle une situation critique.

Il convient d'ailleurs de raffiner ces chiffres. Dans le cas de l'organisme fédéral, le rapport cité est le premier à viser une année complète. C'est dire que la Commission n'a pas encore établi son rythme de croisière et qu'on ne sait même pas s'il faut considérer ces chiffres comme typiques. Dans cette perspective, mieux vaut laisser le temps au temps.

Dans le cas de la Commission de police du Québec, l'année 1989, qui marqua d'ailleurs la fin des activités de la Commission, peut être comparée à plusieurs autres. À suffisamment d'autres pour qu'on puisse traiter 1989 en année plutôt banale. Le nombre de demandes d'enquête atteint 278, ce qui constitue une augmentation sensible par rapport à l'année précédente (204). Une telle hausse cesse, cependant, d'être dramatique lorsqu'on observe que le nombre d'enquêtes se maintient depuis 1980 entre 200 et 300 et qu'il était de 225 en 1980. De ce total de 278, il faut déduire comme étant d'une catégorie à part la dizaine de demandes formulées par des corps publics ou leurs représentants: procureur général, conseil municipal, la Commission de police elle-même, etc. Cela laisse 267 demandes émanant de citoyens. On peut classer les demandes selon

d'autres critères. Ainsi, de ces 278 plaintes, 76 ont trait à l'*efficacité policière*: on reproche alors à l'enquête policière de n'avoir pas donné de résultats satisfaisants, ou l'on déplore que la police n'ait pas informé les victimes du résultat de l'enquête. 14 autres plaintes ont trait à la surveillance de la *circulation routière*, à l'utilisation du radar ou à la remise de billets d'infraction.

Un autre sous-ensemble mérite mention: l'*éthique policière* proprement dite. 118 plaintes allèguent un manque d'égard des policiers envers les citoyens ou des manquements mineurs à la discipline. Dernière catégorie importante en nombre, 46 plaintes ont trait à des actes de *brutalité* ou à l'*emploi injustifié de la force*. Une vingtaine de dossiers concernent les perquisitions, certaines arrestations et l'usage d'armes complètent le tableau.

Comme toutes ces plaintes n'ont pas encore connu leur dénouement, on ne peut dire encore combien de ces 278 plaintes étaient, de l'avis de la Commission de police, fondées en tout ou en partie.

Les décisions rendues en 1989

Dans l'intervalle, on doit se satisfaire des décisions rendues au cours de 1989 par la Commission au sujet de plaintes reçues ou bien en 1989 ou bien antérieurement. Des 169 décisions rendues en 1989, 25 ont eu pour effet de fermer le dossier à la suite du *désistement* du plaignant. Dans 77 autres cas, la Commission a décidé, après vérification des faits, de ne pas tenir une enquête publique «parce qu'il n'y avait pas de raisons suffisantes justifiant la tenue d'une enquête». Dans une vingtaine d'autres dossiers, la Commission termine son examen de la plainte «par la constatation qu'elle n'a pas juridiction», «par la décision qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête à la suite de l'audition de certains témoins pour vérifier la pertinence de leur témoignage», «par la décision de fermer le dossier à la suite de correctifs déjà apportés aux situations dont on

se plaignait» ou encore «par la formulation de recommandations de nature à corriger la situation faisant l'objet de la plainte, et cela, sans que la tenue d'une enquête ne soit nécessaire». Cela signifie que, des 169 décisions rendues par la Commission de police en 1989, *47 plaintes seulement* se terminent «par le dépôt et la transmission de rapports à la suite de la tenue d'enquêtes publiques».

Est-ce à dire que dans 47 cas sur 169 la Commission a conclu à un quelconque abus policier? Loin de là. Non seulement, en effet, la Commission a fermé de nombreux dossiers sans recourir à l'enquête publique, mais, en outre, elle a fermé plusieurs autres dossiers *à la suite de ses 47 enquêtes publiques*. Ainsi, 28 des 47 enquêtes publiques se terminent sur la mention suivante: «les demandes n'ont pas été retenues après enquête, faute de preuve suffisante». Une 29e enquête avorte «en raison du désistement du plaignant». Résultat net: dans deux des 18 cas qui surnagent, «des recommandations ont été formulées dans le but de corriger la situation dont on s'était plaint»; dans les *16 derniers dossiers*, oui, déclare la Commission de police, «les demandes d'enquête se sont avérées justifiées; la conduite des policiers concernés a été blâmée et des recommandations de sanctions ont été faites».

Quelques conclusions préliminaires

Dès ce stade, certaines conclusions s'imposent. En premier lieu, le nombre de plaintes au sujet de l'activité policière demeure substantiellement le même depuis une dizaine d'années, alors même que la société se révèle de plus en plus sensible à toutes les formes de brutalité. En deuxième lieu, on ne peut certes pas accuser la Commission de police de se lancer à corps perdu dans les enquêtes publiques dès l'instant où elle est saisie d'une plainte. Bien au contraire, la Commission épuise visiblement toutes les autres possibilités avant d'en arriver à cette procédure. En troisième lieu, la proportion de plaintes considérées comme fondées est si faible que les policiers pourraient, avec

quelque vraisemblance, se plaindre d'être souvent accusés pour rien. Il est vrai que nous ne savons encore rien de la gravité des plaintes considérées comme fondées.

Les policiers pourraient-ils, d'autre part, reprocher à la Commission de police une sévérité excessive à l'égard des policiers jugés coupables? Les chiffres de 1989 ne conduisent pas à une telle conclusion.

Des 16 enquêtes qui ont conclu à une faute policière, 10 ont constaté l'emploi excessif de la force et 6 des dérogations à l'éthique policière proprement dite. Les sanctions recommandées par la Commission de police sont les suivantes:

— la rétrogradation d'un directeur de police municipal;

— la destitution d'un directeur adjoint, d'un policier municipal et d'un agent de la Sûreté du Québec;

— la suspension sans traitement de 17 policiers, dont 1 de la Sûreté du Québec, pour des périodes variant de 1 à 60 jours;

— un blâme à l'égard de 2 policiers municipaux;

— un avertissement à 3 agents dont 2 de la Sûreté du Québec;

— des recommandations au procureur général d'étudier l'opportunité d'intenter des procédures judiciaires contre 2 policiers municipaux et 1 agent de la Sûreté du Québec.

De tels chiffres permettent d'ajouter une quatrième conclusion: à première vue du moins, les recommandations formulées ne révèlent chez la Commission de police ni sadisme ni laxisme. D'ailleurs, les recommandations de la Commission n'étaient pas exécutoires.

Tout va-t-il donc si bien?

De tels chiffres, à maints égards, sont rassurants. Ils sont d'ailleurs, dans l'ensemble, tout à l'honneur des

policiers. Malheureusement, ils ne dissipent pas tous les doutes.

Que la quasi-totalité des policiers ait une conduite admirable, c'est possible et même probable, mais ce n'est pas la seule hypothèse qu'on puisse dégager de ce bilan des plaintes. On peut aisément évoquer, en effet, bien d'autres hypothèses beaucoup moins rassurantes. Évoquons quelques-unes des hypothèses moins euphoriques, quitte à vérifier ensuite si elles résistent à l'examen mieux que l'hypothèse d'une bonne conduite policière constante et généralisée:

— les citoyens sont si habitués, par les mass-médias et la télévision en particulier, à voir à l'oeuvre des policiers à la justice expéditive qu'ils ne sursautent pas quand ils constatent chez les policiers «réels» quelque chose qui y ressemble;

— comme les gens ne savent pas quels sont leurs droits face aux excès que se permettent les policiers, il ne faudrait pas interpréter le silence des citoyens comme une approbation de ce que font les policiers;

— bien des gens déplorent le comportement des policiers, mais ne voient aucune possibilité de s'en plaindre de façon efficace;

— les policiers sont des experts dans l'art de l'interrogatoire: ce n'est donc pas étonnant qu'ils se tirent aussi bien des questions de la Commission de police...;

— les policiers témoignent toujours les uns en faveur des autres les uns pour les autres, et il n'est pas facile pour un plaignant de contredire des policiers qui se corroborent systématiquement;

— rares sont les personnes qui osent se plaindre des policiers, tant sont grands les risques de représailles directes ou par personnes interposées...

Allonger cette liste d'hypothèses peut conduire en ligne droite à la paranoïa. De telles impressions sont pourtant suffisamment répandues dans la population, suffisam-

ment vraisemblables aussi, pour qu'on doive en examiner le fondement. Si, en effet, l'excellent bilan policier qu'on peut dresser *à partir des plaintes reçues et analysées* découlait non pas d'une réalité vraiment rassurante, mais d'une mauvaise lecture de notre quotidien, d'une crainte engendrée par les abus policiers ou encore d'un certain désabusement populaire quant aux moyens de contrer les excès de la police, il faudrait, d'urgence, inventer de meilleurs moyens d'évaluation et d'enquête.

Pas facile d'y voir clair

Dans le passé, des organismes très officiels, y compris la Commission de police, ont émis des doutes inquiétants quant à certains aspects de l'éthique policière. Il ne s'agissait plus, et c'est ce qui donnait un caractère dramatique à l'observation, de la faute d'un policier en particulier, mais de comportements observables chez un bon nombre de policiers et peut-être même typiques des moeurs policières dans leur ensemble.

La Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale (Commission Prévost) écrivait déjà:

> Après avoir ainsi étudié en public une demi-douzaine de plaintes (sur plus de 300), il était moins nécessaire qu'une Commission comme la nôtre étudie avec autant de minutie et de publicité les autres dossiers. De façon patente, nous pouvions affirmer que la *brutalité* policière existe toujours sans cependant atteindre l'allure d'une épidémie. Nous pouvions également affirmer la prolifération du *parjure* un peu partout dans les corps policiers. *Fouilles et perquisitions* survenaient sans mandat ou encore avec des mandats appliqués de façon excessive et arbitraire (vol. 5, p. 71). (Italique de l'auteur.)

Plusieurs années plus tard, la Commission de police du Québec, qui tentait de se former une opinion précise quant au comportement policier face à une grande manifestation, se heurtait de front à une véritable *omerta* policière,

c'est-à-dire à une infranchissable loi du silence. Aucun policier n'avait vu un seul collègue employer une force excessive, alors que les policiers travaillaient pourtant au coude à coude. Aucun policier, même après assermentation, n'avait fait ou vu quoi que ce soit de répréhensible dans le comportement des autres policiers. Bon nombre des policiers impliqués dans l'affrontement n'avaient pas sur eux leur numéro matricule, ce qui rendait leur identification par les plaignants virtuellement impossible.

Face à ce silence systématique, la Commission de police avait alors rédigé des commentaires abrupts et même scandalisés sur une telle conception de l'éthique policière. Rien n'y fit. Aucun policier ne parla.

Si l'on change de juridiction et d'époque, on se heurte de nouveau au mutisme policier. Lorsque, par exemple, en juillet 1990, le Service de police de la CUM dispersa avec une certaine vigueur une manifestation d'homosexuels, on put de nouveau constater que de nombreux policiers, au moment de «passer à l'action», font disparaître leur numéro matricule. Autres temps, mêmes moeurs.

C'est également pendant l'«ère moderne» que la Commission des plaintes du public contre la GRC tira les conclusions suivantes:

> — au cours de la période visée par le Rapport annuel de 1988-1989, seulement six plaintes ont été renvoyées devant la Commission pour examen. Au moment de mettre sous presse, la Commission attendait toujours les rapports et autres documents pertinents que la GRC est tenue de fournir au Président pour les besoins de l'examen. Le premier de ces documents a été reçu avant le 7 juillet 1989, soit environ 70 jours ouvrables après que la demande de documentation eut été présentée à la GRC. Le délai de transmission de la documentation pertinente pour les six renvois reçus en 1988-1989 s'est établi en moyenne à 100 jours ouvrables;
>
> [...]

— des 90 renvois reçus au cours de l'année d'exercice 1989-1990, la Commission a reçu de la documentation concernant 65 cas;

— le délai pour la transmission par la GRC de la documentation pertinente à la plainte s'établit en moyenne à 52 jours ouvrables;

— la Commission a demandé de la documentation supplémentaire dans 23 des 65 cas. Il a fallu, en moyenne, 18 jours ouvrables pour que ce matériel lui parvienne (p. 32-33).

Un bilan plus lourd

D'inquiétantes conclusions semblent donc se dégager d'observations issues de contextes pourtant différents. Il est patent, par exemple, que la police ne se sent pas toujours astreinte aux lois qui s'appliquent à l'ensemble de la société. Il lui arrive, même sous serment, d'en prendre à son aise avec la vérité s'il ne lui paraît pas «opportun» que certains faits soient révélés. La loyauté à l'égard des collègues peut alors passer avant la loi, le serment ou l'intérêt général de la société. La police, d'ailleurs, ne répond qu'à son rythme aux questions que lui adressent les représentants du public. Elle estime en outre savoir mieux que quiconque de quelle manière il convient de mener les interrogatoires des prévenus ou des témoins.

Ce qui rend ces constats particulièrement dramatiques, c'est qu'ils ne concernent pas des individus isolés ou des situations de crise. Ces observations, qui émanent d'organismes dûment chargés d'évaluer le travail policier et qui ont assez de recul pour ne pas convertir une fourmilière en montagne, rangent parmi les caractéristiques presque usuelles et générales de la police ce qui ressemble étrangement à une forme de délinquance[1].

Ce qui ajoute à l'inquiétude, c'est que de tels traits policiers semblent échapper totalement ou presque au regard des citoyens. En effet, à peu près rien de ces repro-

ches fondamentaux ne fait surface dans le jugement du public sur la police. À en juger par les plaintes adressées à la Commission de police et par les sondages d'opinion publique, à peine une poignée d'individus auraient la lucidité pour percevoir l'anomalie et l'entêtement qu'il faut pour en exiger réparation. Cela explique sans doute pourquoi les policiers répètent que «seule une petite clique de gauchistes et d'intellectuels critique leur travail»...

L'enjeu est important: il faudra creuser.

Un détour qui n'en est peut-être pas un

Ouvrons une parenthèse qui pourrait se révéler éclairante. Au cours de l'année 1985, la Commission de police avait dénombré les incidents au cours desquels des policiers du Québec avaient tiré des coups de feu.

Les résultats se divisaient, fort logiquement, en trois segments: la Sûreté du Québec, le service de police de la CUM et, enfin, les autres corps de police québécois. Comme ces trois sous-ensembles comptent, à quelques unités près, le même nombre de policiers, on pouvait s'attendre à ce que le nombre de coups de feu tirés par chaque groupe ressemble aux chiffres affichés par les deux autres. De fait, les totaux de 1985 se ressemblaient quelque peu: 162 incidents pour la SQ, 195 pour le Service de police de la CUM et 195 pour les autres corps de police municipaux. Seule la SQ s'écartait, pour le mieux d'ailleurs, de la moyenne.

Quatre ans plus tard, années au cours desquelles l'opinion publique a souvent critiqué les fusillades policières, la Commission de police a procédé à un relevé analogue. Elle aboutit cette fois à des résultats étonnamment disparates. La SQ ne recense plus que 45 incidents (au lieu de 162), tandis que la police de la CUM diminue plus notablement encore son nombre d'incidents: il passe, en effet, de 195 à 25 seulement. Dans le premier cas, presque quatre fois moins; dans le deuxième, presque huit

fois moins. Et cela, en quatre ans et pendant que la criminalité violente se maintient et que les tensions ethniques augmentent.

Pour le troisième tiers des effectifs policiers québécois, celui qui regroupe les policiers des corps de police municipaux, à la seule exception de Montréal, le total, qui était de 195, passe à 151 en 1989. Cela constitue une diminution, certes, mais qui ne se compare pas à celle des deux autres groupes. À toutes fins utiles, les policiers municipaux *oeuvrant en dehors de la zone métropolitaine* sont désormais impliqués dans plus des deux tiers des fusillades survenues au Québec. Qui plus est, les chiffres des trois années intermédiaires n'indiquent aucune baisse systématique de la part de ce troisième groupe de policiers: les totaux sont, en effet, de 259 en 1986, de 197 en 1987 et de 188 en 1988.

Qu'en conclure? À tout le moins ceci: le groupe de policiers le moins homogène et le moins capable d'exercer une pression sur l'ensemble de ses membres est également celui qui a le moins modifié son comportement au cours des dernières années. Inversement, les corps de police les plus unifiés ont adopté en très peu de temps des comportements substantiellement différents.

Comment se modifie le comportement policier?

Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette heureuse et importante évolution ne doit pas grand-chose aux décisions de la Commission de police. D'une part, en effet, seulement 4 plaintes sont parvenues à la Commission à propos des 221 incidents qui ont donné lieu à des coups de feu; d'autre part, aucune des recommandations de la Commission ne semble rattachée à ces plaintes.

En caricaturant à peine, on pourrait donc résumer ainsi la situation: *les policiers modifient eux-mêmes volontiers certaines de leurs habitudes lorsque la demande leur vient de l'opinion publique, mais ces mêmes policiers*

rejettent énergiquement ce que leur disent les organismes officiels à propos des mêmes comportements.

Y a-t-il une logique dans tout cela? Peut-être celle-ci: si on laisse les policiers prendre les décisions, ils savent s'autodiscipliner; si, au contraire, ceux qu'ils considèrent comme des pseudo-experts prétendent leur enseigner leur métier, plus rien ne va. C'est même sur le ton de la déclaration de guerre que les représentants policiers ont fait et font toujours savoir qu'on ne doit pas toucher à leurs armes.

Est-ce satisfaisant?

La question est désormais de savoir si l'indéniable autodiscipline dont font montre les corps de police quand ils s'en donnent la peine est, du point de vue d'une société démocratique, satisfaisante.

Au moins deux hypothèses se présentent. Si, d'une part, les résultats sont à la hauteur du consensus social, il faut se demander si la société a entre les mains les moyens nécessaires pour toujours mettre en branle l'autodiscipline policière. On doit également se demander, même en présence de résultats globalement satisfaisants, si, en confiant à la police la responsabilité de trouver elle-même les formules et les équilibres appropriés, la société n'accroît pas à un degré imprudent sa dépendance à l'égard de la police.

Il se peut, dans l'autre hypothèse, que la société soit insatisfaite des résultats atteints par l'autodiscipline policière. Dans ce cas, la société doit inventer les moyens pour hisser le travail policier jusqu'à des standards professionnels plus élevés. Or, ces moyens, à en juger par la réaction policière, ne vont pas dans le sens d'un contrôle social direct ou institutionnel sur la police. En somme:

1. la police accepte mieux le verdict d'une certaine opinion publique que l'encadrement voulu par les pouvoirs publics;

2. les ajustements auxquels consentent les policiers ne s'effectuent pas au même rythme ni avec la même ampleur dans l'ensemble des forces policières;

3. même s'ils sont sensibles aux réactions de l'opinion publique, les policiers entendent manifestement décider eux-mêmes des normes applicables à leur travail professionnel.

Ce bilan confirme l'ampleur de l'autonomie policière dans la société québécoise. On constate, d'une part, que l'opinion publique s'intéresse médiocrement à des aspects pourtant délicats de l'activité policière. Cette opinion, que la police semble prête à écouter, ne constitue donc pas, sur une base régulière, un mode d'évaluation entièrement fiable. D'autre part, la police laisse clairement savoir qu'elle se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute autre forme d'encadrement dont pourraient rêver les pouvoirs publics.

Dans un tel contexte, il ne sert pas à grand-chose de savoir si l'autorité élue est, oui ou non, satisfaite de la concordance des normes policières avec les normes sociales: de toute manière, l'autorité politique devra, puisque l'autonomie policière ne réagit qu'aux manifestations informelles du contrôle social, se contenter de ce que la police veut bien lui offrir.

S'il en est ainsi, la société peut tout au plus espérer que la police en arrivera toujours, de par sa propre décision, à donner à la société précisément ce que la société désirait... Ne parlons donc plus d'un contrôle social sur la police, mais d'une harmonisation toute relative et toujours précaire des volontés sociales et des agissements policiers. La police, en effet, joue alors le rôle du «despote éclairé».

La société ne contrôle plus son destin, mais tout va bien.

Note 1. On songe ici spontanément à l'ouvrage du criminologue Jean-Paul Brodeur, *La délinquance de l'ordre*, La Salle, Hurtubise, 1984, 2 vol. Brodeur, après avoir examiné l'influence d'un certain nombre d'enquêtes portant sur la police elle-même, conclut que l'ordre policier s'accommode assez bien de sa propre délinquance...

10

Deux loyautés, est-ce une de trop?

D'un maniement toujours délicat quand il intervient dans les services publics, le syndicalisme suscite fréquemment la méfiance, pour ne pas dire l'agressivité, quand il regroupe le personnel des services essentiels. Quand, pire encore, le syndicalisme en arrive à toucher même les corps de police, c'est un euphémisme de dire qu'il y a, dans la population comme chez les gouvernants, toujours de l'inquiétude, souvent du mécontentement.

Pendant nombre d'années, on a d'ailleurs pudiquement parlé de «fraternités» plutôt que de syndicats de policiers, comme s'il suffisait d'un vocabulaire différent pour créer et maintenir une distance et une différence entre les regroupements de policiers et les syndicats. Aujourd'hui encore, on parle d'associations plutôt que de syndicats, ainsi qu'en fait foi, par exemple, la convention collective entre la Sûreté du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec. Malgré ces distinctions terminologiques, de très réelles parentés existent.

Un vieux débat

Chose certaine, les tensions entre les policiers et leurs employeurs ne datent pas d'hier. Ainsi, une thèse présentée à l'École de criminologie de Montréal en 1973 et intitulée *Le service de police de la Cité de Montréal: étude rétrospective de son organisation (1909-1971)* laisse entendre que des tensions existaient déjà il y a un demi-siècle. Son auteur, J. Turmel, estime, en effet, que «les unions ou fraternités [...] ont été, à partir des années 1940, un agent de changement important bien que les relations de travail aient été, dans l'ensemble, toujours conflictuelles».

Faire ou ne pas faire la grève

En termes concrets, le seul élément qui pourrait, aujourd'hui, différencier vraiment le syndicat usuel et une fraternité ou une association de policiers, c'est le droit de grève. La majorité des syndicats possèdent ce droit, même s'il est parfois, comme dans le secteur de la santé, étroitement balisé; les fraternités et associations de policiers ne le possèdent pas. Par voie de conséquence, les mécanismes d'arbitrage remplissent rarement un rôle stratégique dans les négociations syndicales/patronales, alors qu'ils occupent une place de choix dans les négociations du monde policier.

Est-ce à dire que les policiers soient dépourvus de moyens de pression? Pas du tout. D'une part, l'arbitrage qu'on vient d'évoquer leur est largement accessible et il leur a été, jusqu'à tout récemment en tout cas, systématiquement favorable. D'autre part, même si les policiers n'ont pas le *droit* de grève, à peu près tout le monde, à commencer par le gouvernement, les croit capables de recourir quand même à la stratégie de l'arrêt de travail si les autres moyens de pression s'avéraient un jour insuffisants. Le Service de police de Montréal a d'ailleurs donné la preuve d'un tel militantisme dès 1969, lors de sa courte grève.

Ce débrayage avait d'ailleurs conduit la Commission Prévost à tenir des propos un peu désabusés sur le droit de grève en milieu policier:

> La question [du droit de grève des policiers] demeure passablement platonique: que l'on accorde ou non le droit de grève à la Fraternité des policiers de Montréal ou du Québec, il n'est pas douteux qu'en période de crise le débrayage se produira. L'interdiction ne servira donc de rien... (vol. 5, p. 79).

Il est clair que le militantisme des policiers n'est pas moindre aujourd'hui. D'ailleurs, dès que leur mécontentement atteint un certain seuil, seuil qui semble d'ailleurs assez aisément atteint, les policiers mettent en oeuvre des moyens de pression (suppression des contraventions, journées d'études, etc.) qui n'ont rien de particulièrement légal, mais qui ont une influence presque magique sur les négociateurs patronaux.

Surgit donc une question d'une extrême importance: *la loyauté syndicale du policier l'emporte-t-elle sur son engagement social*? Si, de fait, cette solidarité syndicale prend le pas sur l'intérêt public et si, en termes concrets, une association de policiers peut pousser le militantisme jusqu'à se manifester de façon illégale et illégitime, sommes-nous encore en démocratie et toujours régis par la règle de droit?

«Mais nous n'abusons pas!»

Aux yeux des policiers, pareille question est offensante. Oser la soulever, c'est, disent-ils, les accuser de ressembler à ces militaires sud-américains toujours prêts à prendre les commandes du pays lorsque le pouvoir civil ne leur paraît pas à la hauteur. «Jamais, protestent-ils, nous n'avons même envisagé pareil complot. Nous avons toujours montré le plus grand respect des élus».

Cela est à la fois vrai et faux. Il est exact que les policiers québécois n'ont jamais déposé le pouvoir civil,

au sens fort que l'expression revêt dans certains pays d'Amérique latine. Jamais non plus les corps de police comme tels n'ont contesté la suprématie du pouvoir civil. La doctrine de la légitimité politique a donc, c'est vrai, toujours reçu l'adhésion officielle des forces de police.

Tout n'est plus aussi harmonieux et rassurant, cependant, si l'on observe, non plus le discours des autorités policières, mais la conduite des policiers eux-mêmes et de leurs associations syndicales. Nul n'affirmera, en tout cas, que l'autorité civile obtient toujours des policiers le comportement qu'elle souhaite.

Quand, par exemple, des associations de policiers donnent instruction à leurs membres de cesser de distribuer des contraventions aux automobilistes et aux camionneurs qui enfreignent la réglementation routière, il y a, indubitablement, mépris de l'autorité légitime. Le groupe policier se substitue aux élus, se donne une législation qui contredit celle de la société et applique son code plutôt que celui de la société. Bien sûr, il ne renverse pas le gouvernement, mais il agit comme si le gouvernement n'existait pas et comme si les lois de l'État étaient «négociables».

Quand des policiers quittent le poste qui leur est assigné et utilisent les véhicules de leur employeur pour participer à une manifestation ou à des journées d'études, il y a, de façon flagrante, abus de force. À moins, en effet, de jouer sur les mots, les policiers utilisent alors à leurs fins syndicales des biens qui ne leur appartiennent pas et dont le propriétaire leur interdit (vainement) l'usage.

Quand des policiers, au moment d'affronter physiquement des manifestants, font disparaître tout signe distinctif, de manière à ce que personne ne puisse jamais porter plainte contre eux, il y a entorse à la loi et suppression de garanties civiques fondamentales.

Quand des policiers affirment n'avoir rien vu du comportement répréhensible de leur collègue de gauche ou

de droite, il y a une amnésie coupable qui confine au parjure.

Le bilan est net: il n'y a jamais de coup d'État perpétré par des policiers, mais il y a, dans chacun des cas évoqués, *suspension du pouvoir démocratique et de ses volontés*. Dans chaque cas, les policiers montrent qu'ils sont, à l'intérieur de l'État démocratique, une enclave farouchement autonome qui s'octroie à son gré le droit de ne pas obéir aux règles que cet État édicte pour le reste de la société.

Si l'État dans l'État gouverne l'État...?

Des États dans l'État, dira-t-on, il y en a quand même beaucoup: les policiers ne se conduisent pas de façon plus autonome que, disons, Hydro-Québec ou l'Université du Québec... Pourquoi en faire un plat?

La différence devrait sauter aux yeux: qu'un organisme nourrit de fonds publics en prenne à son aise avec les desiderata de l'État, c'est, oui, toujours étrange, mais ce n'est pas, de fait, nécessairement tragique. Au pire, il pourrait y avoir utilisation de fonds publics à des fins autres que celles que préconise l'État. Si, par contre, la police travaille en marge de ce que souhaite et ordonne l'État, les conséquences revêtent une autre importance: la police est, en effet, le bras de l'État, sa force de coercition, la seule façon que possède cet État de faire régner l'ordre. Que la police, sans affronter l'État ouvertement, fasse à toutes fins utiles «sécession», l'État ne peut plus s'adresser de la même manière aux diverses composantes sociales.

Qu'on songe simplement aux manifestations. Que peut faire un État dont la police, boudeuse, a décidé de se tourner les pouces? Lorsque, à l'été 1990, des milliers de camionneurs-artisans se sont donné rendez-vous autour du Parlement québécois, que pouvait faire l'État du Québec, sinon confier la sécurité publique à sa police? Si la police avait décidé de s'adonner elle-même à des moyens de

pression au moment précis où les poids lourds s'approchaient de la colline parlementaire, qu'aurait pu faire le même État sinon céder aux demandes des manifestants, y compris les plus farfelues? Une fois de plus, la police, appelée à assurer la sécurité de la société et à donner au gouvernement une certaine marge de manoeuvre, a préservé les acquis démocratiques. Aurait-elle décidé de se retirer du lieu de l'affrontement que l'anarchie aurait, en un clin d'oeil, imposé une tout autre loi. Si la police se conduit comme un État indépendant de l'État, les conséquences dépassent largement celles que peut engendrer un excès d'autonomie d'Hydro-Québec, de Rexfor ou même de la Caisse de dépôt et de placement.

Deux poids, deux mesures

Il y a plus. Les fluctuations dans le comportement policier introduisent, en effet, dans la société québécoise une dynamique imprévisible. Tantôt, en effet, la police en tient pour une application stricte de la loi: tous les moyens sont mis en oeuvre pour que les manifestations se déroulent selon les paramètres définis par la loi ou par l'autorité policière. Dans d'autres cas, pourtant, ceux où, par exemple, ses propres intérêts sont en cause, la police suspend l'application de la loi et s'autorise des manifestations ou des débordements qu'elle ne tolère pas chez autrui. Ainsi, à la face de toute une population, se trouve remis en cause l'un des principes politiques et sociaux les plus fondamentaux: «Nul n'est au-dessus des lois». Quand on songe que ce principe a triomphé des résistances des rois d'Angleterre et de celles d'un Richard Nixon, mais ne parvient pas à vaincre les réticences de nos associations de policiers, on entrevoit l'importance d'une telle mentalité policière.

En guise de conclusion

Ce regard forcément partiel sur la fonction policière dans une société démocratique devrait-il provoquer l'inquiétude? Oui, mais un type d'inquiétude particulier. Pas l'inquiétude qui saisit brutalement à la gorge ceux qui voient l'avalanche rouler vers eux, mais cette inquiétude qui empêche les voisins d'une centrale nucléaire pourtant jugée sécuritaire et utile de ne jamais se détendre complètement. Pas de crise de nerfs, mais une constante vigilance.

Un public apparemment satisfait

Quiconque observe la relation entre la population québécoise et sa police retiendra comme première impression que cette relation ressemble à celle d'un vieux couple intimement uni et content de l'être: on n'a pas besoin de tout se dire, car on se comprend.

1. Compte tenu du nombre de policiers en service au Québec, il faut reconnaître que le comportement policier suscite rarement la critique. Si plainte il y a, ce n'est que

de façon occasionnelle. Mieux encore, ces quelques plaintes sont le plus souvent rejetées comme dépourvues de fondement.

2. Les sondages menés auprès de la population confirment et rendent explicite cette satisfaction du public à l'égard des policiers. Dans toutes les régions, quel que soit le statut social, mais de façon croissante avec l'âge, les gens expriment admiration et reconnaissance à l'égard des policiers. Cet appui populaire n'a d'ailleurs guère cessé de se manifester depuis des décennies. On ne saurait donc l'attribuer à une situation exceptionnelle.

3. La population a d'autant plus de raisons de sympathiser avec la police que l'opinion publique semble elle-même respectée au plus haut point par la plupart des corps policiers. Si, par exemple, le public réagit mal aux fusillades policières et souhaite qu'elles se raréfient, il y a ajustement rapide du comportement policier.

4. Autant la population québécoise admire la police, autant elle attend des policiers un comportement irréprochable. L'opinion publique estime donc tout naturel que les policiers répondent à des critères de sélection singulièrement élevés. Elle peut également se montrer impitoyable pour le policier qui trompe la confiance des gens.

Pas d'interférence politique visible

Contrairement à bien des sociétés, le Québec ne semble pas avoir à se plaindre de relations incestueuses entre la police et le monde politique.

1. Les corps de police du Québec possèdent et utilisent une large mesure d'autonomie. C'est sur une base professionnelle et non sous l'impulsion de pressions partisanes que s'effectue l'application de la loi et des règlements. Autrement dit, l'action policière découle de l'analyse que font de la criminalité les autorités policières;

elle ne doit pas grand-chose aux interventions téléphoniques des élus.

2. On note, d'autre part, que les policiers s'en tiennent dans l'immense majorité des cas à une scrupuleuse neutralité politique. Les policiers se comportent comme des professionnels au service de la société, non comme la force de frappe d'un parti ou d'une clique. Il faudrait remonter loin en arrière pour trouver la trace d'une action policière déclenchée par le parti au pouvoir contre un parti d'opposants.

3. De façon générale, les budgets policiers sont gérés par les corps de police eux-mêmes. Les élus, une fois qu'ils ont approuvé l'enveloppe budgétaire, s'abstiennent, à très peu d'exceptions près, d'intervenir dans des décisions ponctuelles.

4. La distance entre le monde policier et le monde politique est même si grande que chacun des deux a l'habitude de «parler pour lui seul». Entendons par là que le porte-parole de l'un n'est généralement pas perçu comme étant aussi le porte-parole de l'autre. On s'en aperçoit en voyant les médias interroger le chef de police même quand le maire ou le solliciteur général s'est prononcé.

Peu ou pas de contrôles externes

Il y a une contrepartie à cette large autonomie de la police: c'est que la police échappe au Québec (et dans beaucoup de sociétés) à la plupart des contrôles démocratiques usuels.

1. Contrairement à ce qui a cours dans les autres services publics, l'autorité politique ultime exige rarement des services policiers qu'ils rendent des comptes sur la place publique. Si et quand il y a reddition de comptes, elle se fait derrière des portes closes et l'autorité politique se borne ensuite à affirmer que la police a répondu à ses questions de façon satisfaisante. On invoque d'ailleurs

fréquemment la nature du travail policier (enquête encore en cours, nécessité de respecter les réputations, déférence à l'égard des tribunaux, etc.) pour laisser les questions en suspens.

2. Surtout s'ils s'intègrent à une stratégie syndicale, certains comportements délictueux de la police échappent à la sanction.

3. Même si les policiers qui font l'objet de plaintes du public risquaient dans le passé d'avoir à se justifier devant diverses autorités judiciaires ou quasi judiciaires, rares sont les cas où les conséquences des divers verdicts ont été cumulatives. Autrement dit, un seul des verdicts était suivi de conséquences pénales concrètes. À titre d'exemple, tout ce que pouvait dire la Commission de police avait le poids toujours très relatif d'une simple recommandation.

4. Ce qu'on pourrait appeler les «péchés d'omission» jouissent d'une immunité particulièrement étanche. Ainsi, même sous serment, maints policiers sont tentés de faire passer la solidarité syndicale avant le souci de la vérité ou de l'éthique. Ils ne savent pas quel collègue a pu se montrer brutal pendant une manifestation ou un interrogatoire; ils souffrent d'amnésie sélective à propos d'incidents qui pourraient se révéler embarrassants pour un confrère.

5. Jusqu'à tout récemment, les revendications des policiers en matière de salaires, de conditions de travail et d'avantages sociaux avaient presque force de loi. Si, d'aventure, les élus se rebiffaient, un arbitrage intervenait qui était presque systématiquement favorable à la prétention policière.

6. En matière de cueillette, de stockage et d'utilisation de l'information, plusieurs des traditions policières échappent toujours à l'évaluation externe. Nul n'a jamais pu porter un jugement vraiment éclairé sur les pactes conclus entre la police et les délateurs. Nul ne sait de

science certaine si la police détruit vraiment les renseignements, empreintes digitales comprises, obtenus dans une enquête aboutissant à un non-lieu. On ne parvient pas non plus à une certitude rassurante au sujet des informations que transmet le public et qui ne se rattachent pourtant à aucun crime. Sont-elles scrupuleusement détruites ou survivent-elles «au cas où...»?

Une satisfaction peut-être trompeuse

Une marge considérable existe donc entre l'appréciation que donne le public de sa police et ce que peut révéler un examen plus approfondi des comportements policiers.

1. L'influence des mass-médias amène très probablement le public québécois à accepter comme normal et même souhaitable un comportement policier au raffinement plutôt sommaire. Le problème, c'est que la plupart des films et des séries télévisées qui mettent en vedette des policiers sont d'inspiration américaine et décrivent donc une société nettement plus violente que la nôtre. Peut-être compréhensible dans un contexte plus explosif, ce comportement policier n'en arrive-t-il pas à être perçu, même au Québec, comme le seul possible? Si tel est le cas, le public québécois se plaindra rarement d'un comportement policier qui peut pourtant être encore plus inopportun ici que dans la société américaine.

2. Bon nombre des progrès réalisés en matière de respect des droits de la personne l'ont été au Québec sans que l'opinion publique les endosse. Plusieurs l'ont même été à l'encontre de l'opinion publique. Qu'on songe au peu d'appui populaire à l'égard de la libération conditionnelle ou des mesures probatoires; qu'on pense, à l'inverse, à l'engouement persistant du public pour la peine de mort. Une opinion publique aussi vindicative ne sourcillera pas aisément même devant des comportements policiers indélicats.

Ces diverses constatations composent un tableau trop nuancé pour qu'on songe à l'améliorer par des changements brusques. La situation est, en effet, à peu près la suivante: en dépit du fait, fort peu rassurant en lui-même, que la police échappe au Québec à la plupart des contrôles classiques en démocratie, on trouve assez peu de traces d'abus flagrants. Les bavures qu'on peut soupçonner ne sont perçues comme telles que par certains épidermes assez peu représentatifs de l'opinion publique. Dès lors, même si un encadrement plus strict se justifiait en théorie et sur le plan des principes, l'opinion publique et la police elle-même ne l'endosseraient probablement pas.

Le seul pari qui soit réaliste consiste donc à si bien former la relève policière qu'elle sera sa propre conscience et qu'elle rendra même cette conscience de plus en plus exigeante. Utopique? Non. D'une part, parce que des progrès considérables ont été réalisés sur ce front; d'autre part, parce que l'idéal policier, en dépit de tout ce que peuvent en dire certains, demeure extrêmement élevé.

En somme, selon la formule de Casamayor, «il faut persuader le policier de l'efficacité de l'élégance!» À condition que l'élégance comprenne l'éthique et non pas seulement les bonnes manières, c'est là un superbe défi pour ceux et celles qui forment la police de demain.

Table des matières

Entrée en matière 9

PREMIÈRE PARTIE: QUELQUES DONNÉES SUR LA POLICE AU QUÉBEC 13

1. *Une police moins dispersée et plus professionnelle* 15
2. *Que demande-t-on aujourd'hui à la police?* 21
3. *Les caractéristiques professionnelles du policier* 29
4. *Quelle évaluation fait-on de la police?* . . 43

DEUXIÈME PARTIE: QUESTIONS ET ENJEUX 57

5. *Faut-il accepter l'arbitraire policier?* . . 59
6. *Le policier a-t-il les mêmes droits que tous?* 69

7. *La police doit-elle tout savoir et ne rien dire?* 77
8. *L'interface police-politique* 89
9. *La police peut-elle s'autodiscipliner?* . . . 97
10. *Deux loyautés, est-ce une de trop?* 111

En guise de conclusion 117

Dans la même collection

Laurent Laplante
Le suicide

Jacques Dufresne
La reproduction humaine industrialisée

Gérald LeBlanc
L'école, les écoles, mon école

Jean Blouin
Le libre-échange vraiment libre?

Jacques Dufresne
Le procès du droit

Vincent Lemieux
Les sondages et la démocratie

Michel Plourde
La politique linguistique du Québec, 1977-1987

Laurent Laplante
L'université. Questions et défis

Jean-Pierre Rogel
Le défi de l'immigration

Jacques Henripin
Naître ou ne pas être

Diane-Gabrielle Tremblay
L'emploi en devenir

Laurent Laplante

Journaliste et animateur de radio et de télévision

Commissaire de la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale (1969-1971)

Président du Comité de travail sur les vols à main armée au Québec (1980).

Nul ne souhaite que la police soit aux ordres des politiciens. Nul ne souhaite non plus que la police échappe aux contrôles démocratiques. Comment trouver l'équilibre ?

Le public québécois porte un jugement très favorable sur sa police. Est-ce la preuve que la police n'a rien à se reprocher ?

Les policiers n'acceptent pas facilement les contrôles externes. Peut-on faire confiance à la police pour punir les excès de la police ?

Le journaliste LAURENT LAPLANTE aborde ici toutes ces questions et bien d'autres encore.